



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne ..... 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCES

14 octob. 1975	Ordonnance n° 56 CMLN portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974	1344
14 octob. ....	Ordonnance n° 57 CMLN portant approbation de la Convention ACP/CEE signée à Lomé le 28 février 1975 et les documents connexes	1344
14 octob. ....	Ordonnance n° 58 CMLN portant réglementation de la profession de Commerçant en République du Mali	1345
21 octob. ....	Ordonnance n° 59 CMLN portant abrogation de l'ordonnance n° 25 CMLN du 2 juillet 1973.	1346
21 octob. ....	Ordonnance n° 60 CMLN portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNA FLA)	1347
21 octob. ....	Ordonnance n° 61 CMLN abrogeant et remplaçant la loi n° 62-65 AN-RM portant création de la Société des Conserves du Mali (SOCOMA).	1347
21 octob. ....	Ordonnance n° 62 CMLN portant fixation de la taxe de délivrance de licences, attestations d'Importation et d'Exportation et des titres d'agrément	1347

#### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE

30 sept. 1975	158 PG-RM. — Décret portant promotions et nominations dans l'Ordre National et Mérite National	1347
---------------	--	------

30 sept. 1975	159 PG-RM. — Décret portant nomination dans l'Ordre du Mérite Agricole	1351
21 oct. ....	165 PG-RM. — Décret instituant des Comités d'Hygiène et de Sécurité dans certains Etablissements	1353
21 oct. ....	166 PG-RM. — Décret portant nomination d'Inspecteurs des Affaires Economiques et Financières (travail de Bamako)	1353
21 oct. ....	167 PG-RM. — Décret portant modification aux dispositions du décret n° 111 PG-RM du 16 juillet 1974 relatif à la nomination des Membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Gao	1353
21 oct. ....	168 PG-RM. — Décret portant modification aux dispositions du décret n° 132 PG-RM du 4 octobre 1973 relatif à la nomination des Membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Niolo	1353
21 oct. ....	169 PG-RM. — Décret accordant à la Société Malienne de Friperie (SOMAFRI) à Bamako le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 37 ares 50 centiares sise à Bamako dans la zone industrielle	1354
21 oct. ....	170 PG-RM. Décret accordant à M. Adama Konaté, ingénieur des Travaux Publics à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession rurale d'une superficie de 14 ha 32 a 57 ca sise à Titibougou (Arrondissement central de Bamako)	1354
21 oct. ....	171 PG-RM. — Décret accordant à M. Karamoko Koné dit Mamou domicilié à Niaréla Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession rurale d'une superficie de 5 ha 34 a 48 ca sise à Samanko, cercle de Bamako, formant le titre foncier 2747	1354
21 oct. ....	172 PG-RM. — Décret accordant à M. N'Paly Ouagué à Badalabougou Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise à Badalabougou formant la parcelle n° 218 zone 517 du lotissement dudit quartier d'une superficie de 5 a 33 ca	1354
23 oct. ....	173 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget additionnel de l'exercice 1975 du District de Bamako	1355

23 oct. 1975	174 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale (I E R) .....	1355
23 oct. ....	175 PG-RM. — Décret portant vente de différentes parcelles du titre foncier 1439 du cercle de Bamako, sis à Bamako .....	1355
28 oct. ....	176 PG-RM. — Décret portant nomination des Membres du Cabinet du Ministère de l'Éducation Nationale .....	1355
28 oct. ....	177 PG-RM. — Décret portant nomination des Membres du Cabinet du Ministère de l'Information et des Télécommunications .....	1356
28 oct. ....	178 PG-RM. — Décret portant radiation d'un Officier de Police .....	1356
28 oct. ....	179 P-CMLN. — Décret portant additif au décret n° 93 P-CMLN du 3 juin 1975 .....	1357
28 oct. ....	180 PG-RM. Décret portant fixation des intérim des Membres du Gouvernement .....	1357
30 oct. ....	181 PG-RM. — Décret portant ratification de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974 .....	1358
30 oct. ....	183 PG-RM. Décret approuvant les Statuts de la Société des Conserves du Mali (SOCOMA) ..	1358
3 nov. ....	184 PG-RM — Décret portant approbation des Statuts du Centre de Formation Hôtelière de Bamako .....	1359
<b>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ</b>		
Personnel .....		1361
<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>		
Personnel .....		1361
<b>MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL</b>		
Personnel .....		1362
<b>MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>		
24 oct. ....	1975 2443 MIT. — Arrêté portant résiliation de marché .....	1362
<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL</b>		
Personnel .....		1362
<b>MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE</b>		
16 oct. ....	75 2399 MFC-CAB. — Arrêté fixant le prix de cession de certains imprimés de transit par voie ferrée .....	1364
21 oct. ....	2433 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie .....	1364
27 oct. ....	2454 MFC-DNB-AC. — Arrêté autorisant le prélèvement de la somme de vingt millions (20 000 000) de francs maliens .....	1364
27 oct. ....	2455 MFC DNB-AC. — Arrêté autorisant le prélèvement de la somme de vingt millions (20 000 000) de francs maliens .....	1364
27 oct. 1975	2456 MFC DNB-AC. — Arrêté autorisant le prélèvement de la somme de vingt millions (20 000 000) de francs maliens .....	1364

3 nov. ....	2521 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali. ....	1365
3 nov. ....	2522 MFC-DNI. Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali .....	1365
4 nov. ....	2548 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	1365
4 nov. ....	2549 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	1365
5 nov. ....	2551 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie .....	1365
24 nov. ....	12 bis DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matières de Contributions directes et taxes assimilées .....	1366

#### GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

12 oct. ....	1975 279 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	1366
--------------	--	------

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### Ordonnances

ORDONNANCE n° 56 CMLN portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974.

#### LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu la Constitution relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et approuvée par la République du Mali le 10 janvier 1961 ;

#### ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 14 octobre 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 57 CMLN portant approbation de la Convention ACP-CEE signée à Lomé le 28 février 1975 et les documents connexes.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,  
Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

#### ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés la Convention ACP/CEE signée à Lomé le 28 février 1975 et les documents connexes, et l'Accord relatif

aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 14 octobre 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 58 CMLN portant réglementation de la profession de commerçant en République du Mali.

### LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

#### TITRE I

##### Dispositions générales :

Article premier. — L'ordonnance n° 12 CMLN du 1<sup>er</sup> mars 1969 portant réglementation de la profession de Commerçant en République du Mali est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### A — DEFINITION

Art. 2. — Est Commerçant celui qui exerce des actes de commerce en son nom, pour son propre compte et en fait sa profession habituelle.

#### B — CONDITIONS D'EXERCICE

Art. 3. — Pour exercer la profession de commerçant il faut remplir les conditions suivantes :

- a) — être âgé de 21 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- b) — avoir obtenu l'agrément du Ministre chargé du Commerce ;
- c) — être titulaire d'une patente ;
- d) — être immatriculé au registre du Commerce ;
- e) — se faire identifier au Service de la Statistique ;
- f) — se faire immatriculer à l'IN.P.S.

Art. 4. — L'exercice de la profession de commerçant est formellement interdite :

- a) — aux faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- b) — aux personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- c) — aux personnes déchues par décision judiciaire ;
- d) — aux personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité juridique.

Cette dernière interdiction peut être levée sur décision de l'autorité judiciaire.

Art. 5. — L'exercice de certaines activités commerciales peut être réservé aux nationaux maliens.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

Art. 6. — L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec le statut :

- a) — de fonctionnaire et salarié employé à titre permanent dans un établissement public ou privé ;
- b) — d'officier ministériel et auxiliaire de justice ;
- c) — d'expert comptable et comptable agréé ;
- d) — de salarié ayant quitté son employeur pour faute lourde depuis moins d'un an.

Les anciens salariés ayant quitté leurs employeurs depuis plus d'un an peuvent se livrer à des activités commerciales à condition qu'ils exercent cette nouvelle profession dans une branche d'activité autre que celle dans laquelle ils étaient employés.

Toutefois, ils ne peuvent exercer un commerce similaire à celui de leur ancien employeur qu'au-delà d'un rayon de 100 kilomètres de leur ancien lieu de travail.

Art. 7. — Lorsque le conjoint d'une des personnes visées à l'article 5 de la présente ordonnance désire exercer une activité commerciale, la demande d'agrément doit mentionner obligatoirement l'existence du lien conjugal entre le fonctionnaire ou le salarié et son conjoint.

Si une personne déjà commerçant vient à épouser une des personnes visées à l'article 6 de la présente ordonnance, elle doit déclarer ce mariage au Ministre chargé du Commerce, dans les 3 mois suivant la célébration.

Lorsqu'en raison des fonctions occupées par les personnes visées à l'article 6 ci-dessus l'exercice d'une profession commerciale par leur conjoint est de nature à compromettre l'intérêt général, le Ministre chargé du Commerce peut refuser ou retirer l'agrément audit conjoint. Toutefois, l'exercice de la profession par le conjoint d'une personne assumant de hautes fonctions dans l'Etat doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil des Ministres. Ces hautes fonctions seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Lorsque le commerçant ou le candidat à la profession commerciale a pour conjoint un fonctionnaire ou un salarié visé au paragraphe a) de l'article 6 de la présente ordonnance, le Ministre Chargé du Commerce pourra maintenir ou donner son agrément à ce commerçant ou candidat à la profession commerciale en prenant soin toutefois de faire procéder par le Service, l'Administration ou le Département compétent à une mutation du fonctionnaire ou du salarié dans une autre fonction où il ne pourra pas user de ses connaissances ou de son influence au détriment de l'intérêt général.

En tout état de cause il pourra être demandé aux personnes visées à l'article 5 de la présente ordonnance d'opter entre, d'une part l'exercice de la profession commerciale par leur conjoint, et d'autre part la continuation de leur profession.

#### C — AGREMENT — DEFINITION ET PROCEDURE

Art. 8. — Nul ne peut exercer la profession de commerçant sans avoir au préalable obtenu l'agrément.

L'agrément est l'autorisation délivrée par le Ministre chargé du Commerce à toute personne physique ou morale désirant exercer la profession de commerçant.

Art. 9. La demande d'agrément devra préciser l'objet, la forme, le siège et les moyens de financement de l'activité commerciale envisagée.

Elle doit être accompagnée :

- d'un extrait d'état civil ou de tout document en tenant lieu indiquant la nationalité de la personne physique ou morale ;
- d'un extrait de casier judiciaire ;
- des Statuts en ce qui concerne les personnes morales.

Art. 10. — Le Ministre chargé du Commerce doit accorder ou refuser l'agrément dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la demande s'il s'agit d'une personne physique et dans un délai de deux mois s'il s'agit d'une personne morale. En cas de refus, la décision dûment motivée doit être notifiée au requérant dans les délais sus-visés sans préjudice de voies de recours.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales étrangères, la demande d'agrément doit être soumise à l'avis du Conseil des Ministres.

Art. 11. — L'agrément est accordé pour un commerce déterminé. Tout commerçant qui désire exercer un commerce autre que celui pour lequel il est agréé doit en faire la demande auprès du Ministre chargé du Commerce.

Art. 12. — Toute personne physique ou morale définitivement agréée est tenue d'avoir :

1°) — une comptabilité régulière et probante matérialisée entre autres par :

- un livre Journal coté et paraphé par le Tribunal du Commerce ;
- un Registre d'Inventaire ;
- un Compte d'exploitation ;
- un Bilan annuel.

2°) — un registre des paiements

3°) — un registre d'employeur.

## TITRE II

*Des personnes physiques ou morales pouvant faire le commerce.*

## A — DISPOSITIONS COMMUNS

Art. 13. — La profession de commerçant est exercée en République du Mali par :

- a) — les Sociétés et Entreprises d'Etat et en général tout organisme public à caractère industriel et commercial ;
- b) — les organismes coopératifs ;
- c) — les Sociétés commerciales ;
- d) — les personnes physiques.

Art. 14. — La constitution de toutes Sociétés commerciales résultant du regroupement de deux ou plusieurs commerçants individuels déjà agréés, de la fusion de deux ou plusieurs Sociétés déjà agréées, de l'absorption d'une ou plusieurs Sociétés agréées ou non par une autre elle-même agréée doit être soumise à l'agrément du Ministre du Commerce.

## B — Des Sociétés Commerciales

Art. 15. — Peuvent être constituées en vue de l'exercice du Commerce en République du Mali :

- les Sociétés en Nom collectif
- les Sociétés à Responsabilité limitée
- les Sociétés Anonymes
- les Sociétés à Caution Mutuelle de Commerçants.

Art. 16. — La Société en Nom Collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Art. 17. — La raison sociale est composée des noms de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux, suivis des mots « et Compagnie ».

Cependant, les associés peuvent décider dans l'acte constitutif de la société d'une dénomination de fantaisie comme nom commerciale. Dans ce cas, les actes de la société porteront la dénomination de fantaisie suivie des noms d'associés.

Art. 18. — Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements pris au nom de la société sous la raison sociale, même si ces engagements sont contractés par un seul associé.

Art. 19. — La Société à Responsabilité Limitée est celle que constituent deux ou plusieurs personnes sous une raison sociale et dont les actes engagent les associés qu'à concurrence de leurs parts sociales.

Art. 20. — Dans la Société à Responsabilité Limitée pour les engagements qu'ils auront pris, les associés sont solidairement responsables entre eux et avec le gérant envers les tiers et les autres associés.

Art. 21. — La Société Anonyme est celle que contractent plusieurs personnes sous une raison sociale portant sur l'objet de la société et où chaque associé n'est responsable qu'à concurrence de ses parts sociales.

Art. 22. — Le nombre des associés dans une société anonyme ne peut être inférieur, à sept.

Art. 23. — La Société de Caution Mutuelle est constituée par au moins sept commerçants individuels agréés aux fins de cautionner ses membres pour les opérations faites par eux dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Art. 24. — L'acte constitutif de la Société de Caution Mutuelle doit comporter une liste des membres avec indication de l'apport de chacun.

Art. 25. — Les membres d'une Société de Caution Mutuelle sont solidairement et indéfiniment responsables des engagements régulièrement pris par la société.

Art. 26. — La Société de Caution Mutuelle est assujettie au paiement d'une patente unique et les opérations de la société sont effectuées par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Les Administrateurs d'une Société de Caution Mutuelle sont solidairement et indéfiniment responsables vis-à-vis des associés pour les engagements qu'ils auront contractés au nom de la société.

Art. 27. — Pour toute société commerciale, les statuts déterminent le siège et le mode d'administration, les conditions relatives à la modification et à la dissolution de la société.

Art. 28. — Toute société commerciale, quelle que soit sa forme, doit disposer d'un capital minimum dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 29. — Toute société désirant exercer une activité commerciale au Mali est tenue d'y avoir son siège social.

Elle doit tenir sa comptabilité au Mali. Elle est soumise à la loi malienne.

## C — COMMERÇANTS INDUSTRIELS

Art. 30. — Est commerçant individuel toute personne physique exerçant une activité commerciale en son nom et pour son propre compte, et de façon habituelle.

Art. 31. — Les commerçants sont classés par catégories correspondant au tarif des patentes tel que prévu au Code des Impôts directs et indirects.

Art. 32. — Les commerçants détaillants des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories du Tableau A du Tarif des Patentes sont dispensés de l'obligation de tenir une comptabilité complète par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus.

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

## A/ — Des emplacements Commerciaux

Art. 33. — Tout commerce doit obligatoirement s'exercer en un lieu fixe et approprié.

Art. 34. — Ne sont considérés comme emplacements commerciaux que les lieux désignés comme tels par une décision administrative.

## B — DES SANCTIONS

Art. 35. — En cas de faute grave, le Ministre chargé du Commerce peut ordonner la suspension de l'activité commerciale à tout commerçant pour une période de trois (3) mois. Cette suspension ne peut être renouvelée, seule une décision judiciaire peut ordonner la cessation définitive d'activité commerciale à tout commerçant.

Art. 36. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera sanctionnée des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 37. — Un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance est accordée aux commerçants et groupements commerciaux existants pour se conformer aux présentes dispositions.

Art. 38. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 39. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* selon la procédure d'urgence.

Bamako, le 14 octobre 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE*

ORDONNANCE n° 59 CMLN portant abrogation de l'Ordonnance n° 25 CMLN du 2 juillet 1973.

## LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Article premier. — L'Ordonnance n° 25 CMLN du 2 juillet 1973, portant création de l'Institut National d'Alphabétisation Fonctionnelle et de Linguistique Appliquée est abrogée dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 21 octobre 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 60 CMLN portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (D.N.A.F.L.A.).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Service public à caractère administratif dénommé Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA).

Art. 2. — La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée, placée sous la Tutelle du Ministre chargé de la Recherche Scientifique a pour mission :

- de prolonger et de renforcer l'action d'Alphabétisation des adultes
- de participer par toute forme appropriée d'éducation des adultes ayant un caractère global, fonctionnel, à la promotion culturelle des masses laborieuses ;
- d'étudier, à partir de l'expérience acquise dans cette alphabétisation fonctionnelle les possibilités d'introduire des langues nationales dans l'Enseignement scolaire.

Art. 3. — L'Organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 21 octobre 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 61 CMLN abrogeant et remplaçant la loi n° 62-65 AN-RM portant création de la Société des Conserves du Mali (SOCOMA).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut des Entreprises nationales ;

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 62-65 AN-RM du 6 août 1962 sont abrogées et remplacées par les présentes :

Art. 2. — Il est créé une Société d'Etat dénommée «Société des Conserves du Mali» (SOCOMA) à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — La SOCOMA est placée sous la Tutelle du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Elle est soumise au contrôle financier du Ministre des Finances.

Art. 4. — La SOCOMA est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969. Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les statuts particuliers de la Société.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 21 octobre 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 62 CMLN portant fixation de la Taxe de délivrance de Licences, Attestations d'Importation et d'Exportation et des titres d'agrément.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 58 CMLN du 14 octobre 1975 portant réglementation du Commerce en République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Les taux de la taxe relative à la délivrance des licences Import-Export, des Attestations d'Importation et d'Exportation, des titres d'agrément, sont fixés comme suit :

A. — Taux de la Taxe de délivrance des Licences d'Importation et d'Exportation.

— 300 FM par tranche de 100.000 jusqu'au 1<sup>er</sup> million ;

— 1500 FM par million ou fraction de million à partir du 1<sup>er</sup> million ;

B. — Taux de la Taxe de délivrance des Attestations d'Importation et d'Exportation et des duplicata.

1° — Attestation pour effets personnels : 3.000 FM

2° — Attestation pour véhicule automobile :

a) Véhicules du Tourisme et véhicules légers (voitures-camionnettes etc. . . .)

— Véhicules neufs ou usagés jusqu'à deux ans : 100.000 FM

— Véhicules usagés de plus de deux ans : 50.000 FM par année ou tranche d'année supplémentaire.

b) Véhicules lourds (camions, tracteurs, semi-remorques etc. . . .)

— Véhicules neufs ou usagés jusqu'à cinq ans : 15.000 FM

— Véhicules usagés de plus de cinq ans : 15.000 FM par année ou tranche d'année supplémentaire.

3° — Duplicata (licence ou attestation) : 3.000 FM

C. — Taux de la Taxe de délivrance de Lettres d'agrément : 3.000 FM

Art. 2. — Ces différentes taxes seront acquittées sous forme de timbre fiscal à apposer sur la licence, l'attestation ou la lettre d'agrément au moment de la présentation de l'acte à la signature.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 21 octobre 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.*

## Décrets - Arrêtés et Décisions

### Présidence

N° 158 PG-RM. — DECRET portant promotions et nominations dans l'Ordre National et Mérite National.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Est promu Commandeur \*de l'Ordre National :

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

M. Yaya Maïga, Directeur Ecole Gao

Art. 2. — Sont promus Officiers de l'Ordre National :

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

M. Ladj Sanogo, Secrétaire Général du Gouvernement Koulouba

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

M. Moussa Léo Kéita, Chef du Protocole de la République Koulouba

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

M. Lassana Sanogo, Inspecteur Principal Régie du Chemin de Fer du Mali Bamako

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

M. Aliou Ly, Directeur de Cabinet au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité Bamako  
Adjudant Amidou Mariko mle 68.868, Groupe d'Artillerie Mixte du Bataillon des Unités Spéciales

MINISTERE DES FINANCES

MM. Ousmane Samaké, Chef de Cabinet au Ministère des Finances Koulouba  
Alhousseyni Batta, Conseiller Technique au Ministère des Finances Koulouba

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

MM. Yaya Konaté, Infirmier de Santé en retraite à Mopti  
Amadou Aya Bolly, Infirmier d'Etat en retraite à Ségou

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

MM. Samba Coulibaly, commis d'Administration en service à l'Habita Bamako  
Lassana Kanté, Ouvrier du Génie Civil et des Mines Bamako

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MM. Fily Dembélé, Conseiller Pédagogique à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kayes  
Amidou San'ara, Directeur Ecole San  
Art. 3. — Sont nommés Officiers de l'Ordre National :

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

M. Ibrahima Sangho, Chef de la Division du Personnel au MESS-RS Bamako (titulaire de la Médaille d'Or de l'Indépendance)

MINISTERE DU COMMERCE

M. Nock Abdoulaye Haïdara, Rédacteur d'Administration à la Direction des Affaires Economiques Bamako (titulaire de la Médaille d'Or de l'Indépendance)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

M. Hamane Mahamane Cissé, Directeur Ecole 2<sup>e</sup> cycle Tombouctou (titulaire de la Médaille d'Or de l'Indépendance)  
Art. 4. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National :

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

MM. Lassana Koné, Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières Koulouba

Gnama Traoré, Commis d'Administration au Secrétariat Général du Gouvernement Koulouba

MINISTERE DE L'INFORMATION

MM. Dramane Touré, Agent d'Administration au Ministère de l'Information Bamako  
Bécaye Coulibaly, Chef du Bureau Matériel de la C.A.F au Ministère de l'Information Bamako

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

MM. Djibrilla Maïga, Chef de la Division Juridique au Ministère des Affaires Etrangères Koulouba  
Mountaga Diop, Chargé d'Affaires du Mali en République Démocratique Allemande (Berlin)  
Aboubakrine Ould Mohamed Ambareck, Marabout domicilié à Dakar

MINISTERE DE LA JUSTICE

MM. Ibrahima Tambadou, Procureur Général près la Cour Suprême Bamako  
Bocar Guidado Touré, Président du Tribunal de Kayes  
Oumar Diaby, Procureur de la République Ségou  
Youba Diakité, Juge d'Instruction à Bamako  
Ibrahima Thiam, Conseiller à la Cour Suprême Bamako  
Mahamoud Abbas Touré, Adjoint Administratif à la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux Bamako

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

MM. Kayéré Sampana, Directeur des Affaires Générales P.T.T Bamako  
Abdoulaye Dembélé, Commis des Gares en retraite à Bamako  
Séguicolo Coulibaly, Adjoint Technique 1<sup>re</sup> classe Ateliers centraux Korofina Bamako  
Abdou Koïta, Adjoint Technique Bureau Central Exploitation C.F.M Bamako  
Adama Sidibé, Contrôleur Navigation Aérienne Bamako

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

CIVILS :

MM. Hadji Sangaré, Chef de Cabinet Gouverneur de Région Bamako  
Sinaly Théra, Commerçant de Cercle de Bamako  
Mamadou Maïga, ex-Agent-Voyer en retraite à Kayes  
Boubacar Bathily, Conseiller Technique Gouvernorat Mopti

MILITAIRES

Chef de Bataillon Sory Ibrahima Sylla, Gouverneur Région Bamako  
Capitaine Abdoulaye Kéita, Commandant de Cercle de Nara  
Capitaine Amadou Sissoko, Commandant la 1<sup>re</sup> Compagnie de Combat du 1<sup>er</sup> Bataillon de Combat  
Adjudant-Chef Moussa Mariko mle 43.851, 1<sup>re</sup> Compagnie de Commandes Parachutistes du 1<sup>er</sup> B.C.C.P.  
Adjudant-Chef Baba Sidi Traoré mle 14.772, 1<sup>re</sup> Compagnie du Génie du 1<sup>er</sup> Bataillon du Génie  
Adjudant-Chef Mahamadou Diarra mle 61.102, Groupement Aérien Tactique  
Adjudant-Chef Gaoussou Diarra mle 4809, Infirmier Major du Corps de Gardes Bamako  
Adjudant Issa Garango mle 73.119, 12<sup>e</sup> Compagnie de Combat du Bataillon Sahélien de l'Ouest  
Adjudant Oussoubou Dembélé mle 49.047, 11<sup>e</sup> Compagnie de Combat du Bataillon Sahélien de l'Est  
Adjudant Tamandé Diallo mle 61.176, 1<sup>re</sup> Compagnie de Combat 1<sup>er</sup> Bataillon de Combat  
Adjudant Djigui Diakité mle 49.297, 10<sup>e</sup> Compagnie de Combat (GNT) du Bataillon Sahélien de l'Est  
Sergent-Chef Amadou Diakité mle 84.195, 2<sup>e</sup> Escadron de Reconnaissance du 1<sup>er</sup> GBR  
sergent-Chef Dougoufana Koné mle 68.447, 1<sup>er</sup> Escadron de Reconnaissance du 1<sup>er</sup> GBR  
Sergent-Chef Brema Traoré mle 56.180, 1<sup>er</sup> Escadron de Reconnaissance du 1<sup>er</sup> GBR  
Sergent-Chef Gollé Diawara mle 34.787, CCS-BUS détaché au Cabinet Militaire Bamako  
Sergent Toroba Samaké mle 87.058, 2<sup>e</sup> Escadron de Reconnaissance du 1<sup>er</sup> GBR

M'Bouillé Fofana, Inspecteur de Police Directeur Général des Services de Sécurité Bamako

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MM. Amadou Baba Kéita, Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel Bamako  
 Raymond Nègre, Directeur Général du Travail et des Lois Sociales Bamako  
 Bakary Diakité, Infirmier de Santé I.N.P.S. Bamako  
 Samba Soumaré, Sous-Directeur chargé de la Coordination des Services Cotisations et retraite Bamako  
 Ba Traoré, Directeur Adjoint de la Fonction Publique et du Personnel Bamako  
 Docteur Mohamed Soumaré, Médecin-Chef du C.M.I.E de Kayes  
 Docteur Youssef Samaké, Médecin-Chef des Centres Médicaux Inter-Entreprises de l'I.N.P.S. Bamako

#### MINISTERE DES FINANCES

MM. Moussa Diakité, Conseiller Technique au Ministère des Finances Koulouba  
 Aldiouma Kaya, Directeur Général Adjoint des Douanes Bamako  
 Hamadou Bâh, Caissier Principal de la Trésorerie Régionale de Mopti

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MM M'Piè Koné, Chef du Bureau du Secrétariat Central MESS-RS Bamako  
 Nianankoro Koné contre-maître chargé des Travaux Publics mécanique auto à l'ECICA Bamako  
 Alphamoye Sonfo, professeur à l'ENSUP Bamako  
 Danséni Bayo, professeur de mathématiques Bamako  
 Dianguina Kéita, chargé du Budget du MESS-RS

#### MINISTERE DE LA PRODUCTION

MM Ouédji Diallo, chargé du PAM, Ministère de la Production Bamako  
 Daouda Sylla, directeur du Laboratoire de l'Elevage à Bamako  
 Demba Camara, infirmier vétérinaire en retraite à Nicro du Sahel  
 Abdoulaye Abocar Cissé, directeur des Abattoirs Frigorifiques de Bamako  
 N'Fagnanama Koné, directeur Service CMDT Bamako

#### MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

MM Alassane Dembélé, Chef de Cabinet au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat Bamako  
 El-Hadj Belcoh Tamboura, gérant de la Pharmacie Populaire Succursale II Mopti

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

MM Garpha Pierre Sissoko, Pharmacien-chef Hôpital de Kati  
 Bakary Diarra, médecin en retrait à Dioïla  
 Mohamd Moctar Diop, médecin-chef de l'Hôpital Gabriel Touré Bamako  
 Abdoulaye Diallo, médecin Direction Régionale Santé Sikasso  
 Safouné Traoré, directeur régional Santé Publique Ségou

#### MINISTERE DU COMMERCE

M Mohamed Sylla, rédacteur d'Administration au Ministère du Commerce Bamako

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

MM Tiécoura Koné, directeur général des Travaux Publics Bamako  
 Dioukamady Sissoko, chef du Bureau du Budget au M.D.I.T.P. Bamako  
 Karim Ouattara, ouvrier du Génie Civil et des Mines Bamako  
 Mamadou Doucouré, ingénieur du Génie Civil et des Mines Bamako  
 Abdoulaye Traoré, directeur adjoint INT Bamako

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MM Issa Baba Traoré, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports Bamako

Niantigui Samaké, Ecole Fondamentale Mamadou Konaté Bamako  
 Mamadou Touré, inspecteur Enseignement Fondamental Bamako District IV

Sory Konaté, inspecteur Enseignement Fondamental Bamako District II

Ousmane Maïga, directeur général Enseignement Fondamental Bamako

M<sup>me</sup> Maïga née Jeannette Haïdara, directrice Ecole Mamadou Konaté 2<sup>e</sup> cycle Bamako

M Thiémoko Ouattara, directeur Ecole Quartier Administratif Ségou  
 M<sup>me</sup> Thiam née Fatoumata Diallo, directrice Ecole Fondamentale Bozola B Bamako

M<sup>me</sup> veuve Traoré Marie Madeleine Souko, directrice Ecole Fondamentale Médina Coura C Bamako

Art. 5. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Abeille » est décernée à :

#### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

MM Mamadou Minta N'Diaye, huissier à la Présidence du Gouvernement Bamako

M<sup>me</sup> Aminata Sangaré, Sténo-Dactylographe à la Présidence du Gouvernement Bamako

M<sup>me</sup> Sissoko, née Mama Diallo, Secrétaire Sténo-Dactylographe à la Présidence du Gouvernement Bamako

MM Kaman Konaté, ouvrier des Travaux Publics en service à la Présidence du Gouvernement Bamako

Asser Alidji Traoré, Standariste à l'Assemblée Nationale Bamako  
 Fernand Diarra, greffier du Contentieux Présidence du Gouvernement Bamako

Feu Mamadou Guindo, enquêteur statistique Direction régionale de la Statistique Mopti (à titre posthume)

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

MM Madani Samaké, agent d'Administration au Ministère de l'Information Bamako

Tiessama dit Yaya Diarra, chauffeur-mécanicien au Ministère de l'Information Bamako

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

MM. Sénounou Coulibaly, Standariste au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Abdoulaye Berté, Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Washington

Sory Ibrahima Bâ, Secrétaire de Direction au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Koulouba

Joseph Alfred Doumbia, Dactylographe au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Koulouba

Moussa Camara, Secrétaire de Direction au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Koulouba

M<sup>me</sup> Safiatou Tangara, Secrétaire Dactylographe au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Koulouba

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

MM. Ousmane Dicko, Juge de Paix à Compétence Etendue Dioïla  
 Moulaye Diawara, Juge de Paix à Compétence Etendue Tombouctou

Diatrou dit Salif Diakité, Greffier à Nara

M<sup>me</sup> Diallo née Zamilatou Maïga, Adjoint Administratif au Ministère de la Justice Bamako

Mory Bakary Traoré, Commis Dactylo Justice de Paix à C.E. de Koutiala

M<sup>me</sup> Tall née Kafouné Sidibé, Sténo-Dactylographe Cour d'Appel Bamako

Idrissa Diallo, Planton Justice de Paix à C.E. de Koulikoro

Souleymane Coulibaly, Jardinier au Ministère de la Justice Bko  
 Zan Coulibaly, Jardinier au Ministère de la Justice Bamako

M. Ousmane Kéita, Comptable au Ministère de la Justice Bamako

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Feu Brahima Coulibaly n° 1, Division du Personnel O.P.T. Bko (à titre Posthume)

MM. Yoro N'Diaye, Office des Postes et Télécommunications Dravela Bamako

Feu N'Dji Bouaré, Inspecteur des P.T.T. Niaréla Bamako (à titre Posthume)  
 Ousmane Kéita, Préposé des P.T.T. en retraite à Bamako  
 Dioumé Sangaré, Contrôleur des Téléphones en retraite à Bko  
 Feu Drissa Traoré n° 1, Surveillant des P.T.T. Bamako (à titre Posthume)  
 Niara Bengaly, Ex-Cheminot en retraite à N'Tomikorobougou Bko  
 Lamine Sissoko, ex-Contrôleur de Bureau R.C.F.M en retraite à Bamako  
 Koumbouna Sidibé, Office National des Transports en retraite à Magnambougou Bamako  
 Moussa Cissé, ex-Cheminot à Hamdallaye Bamako  
 Germain Kéita, Adjoint Technique Chef de Station Météorologique Ségou  
 Dessoum Samaké, Chef d'Equipe Direction des Aéroports du Mali Bamako

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

CIVILS :

- MM. Fernand Bouaré, Brigadier de Police en retraite à Niaréla Bamako  
 Samba Sangaré, ex-Maçon domicilié à Dioïla  
 Fodé Sangaré, Chef de la S. des Taxes Municipales Mairie Centrale Bamako  
 M<sup>me</sup> Camara née Mariam Cissé, Secrétaire Dactylo au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité Bamako  
 El Hadj Alama Traoré, Direction de l'Intérieur Koulouba  
 Drissa Cissoko, Comptable et Vérificateur Intendance Militaire du Ma'i Bamako  
 MM. Makan Fayenké, Maître coordonnier en retraite à Kati  
 Dialla Fofana, Chef d'Arrondissement de Sébécoro Cercle de Kita  
 Simbo Diakité, Rédacteur D'Administration en retraite à Bougouni  
 Mamadou Koné, Chef de Village de Karangana, Arrondissement Central C/Yorosso  
 Mamadou Diakité adjoint Administratif en retraite à Niono.  
 Tidiani Sylla, Chef de Village de Baroucié C/Ségou  
 Nouhoum Maïga, Chef Arrondissement Sofara Cercle de Djenné  
 Abdoul Dia, Notable à Toguel Commune de Mopti  
 Alkamissa Ag Niassa, Maître Maçon en retraite à Kidal  
 Mamamy Touré, Ex-Chauffeur au Cercle de Gourma-Rharous

MILITAIRES

- Sergent-Chef Mahamoudou Alkéïrou mle 67.753, 2<sup>e</sup> Compagnie de Commandos Parachutistes du 1<sup>er</sup> BCCP  
 Gendarme N'Golo Coulibaly mle 4409, Gendarmerie Nationale du Mali Bamako  
 Caporal-Chef Mahamane Diallo mle 5696, Compagnie Centrale et d'Instruction de la Garde Républicaine Bamako  
 Caporal Adama Kanté mle 67.953, 12<sup>e</sup> Compagnie de Combat du Bataillon Sahélien de l'Ouest  
 Caporal Djibril Kéita mle 49.956, 11<sup>e</sup> Compagnie de Combat du BSE  
 Caporal Sibiri Traoré mle 83.242, 2<sup>e</sup> Compagnie de Combat du 1<sup>er</sup> Bataillon de Combat  
 Caporal Lassana Kane mle 83.270, 2<sup>e</sup> Compagnie de Commandos Parachutistes du 1<sup>er</sup> BCCP  
 Soldat de 1<sup>re</sup> classe Hamidou Gouro mle A. 719, 2<sup>e</sup> Compagnie de Commandos Parachutistes du 1<sup>er</sup> BCCP  
 Soldat de 1<sup>re</sup> classe Amadou Sangara mle 83.226, 2<sup>e</sup> Compagnie de Commandos Parachutistes du 1<sup>er</sup> BCCP  
 Soldat de 1<sup>re</sup> classe N'Golo Dembélé mle 73.931, 1<sup>er</sup> Escadron de Reconnaissance du 1<sup>er</sup> GBR  
 Soldat de 1<sup>re</sup> classe Boye Bagayogo mle 61.617, 1<sup>er</sup> Escadron de Reconnaissance du 1<sup>er</sup> GBR  
 Soldat de 1<sup>re</sup> classe Bandjini Bouaré mle 73.539, 2<sup>e</sup> Escadron de Reconnaissance du 1<sup>er</sup> GBR  
 Soldat de 1<sup>re</sup> classe Lamine Koné mle 83.598, 1<sup>er</sup> Escadron de Reconnaissance du 1<sup>er</sup> GBR  
 Soldat de 1<sup>re</sup> classe Mo'obaly Coulibaly mle A. 1637, 2<sup>e</sup> Escadron de Reconnaissance du 1<sup>er</sup> GBR  
 Soldat de 1<sup>re</sup> classe Mamadou Diawara mle A. 860, 2<sup>e</sup> Escadron de Reconnaissance du 1<sup>er</sup> GBR  
 Soldat de 1<sup>re</sup> classe Baba Kamaté, mle 68.391, 4<sup>e</sup> Compagnie de Combat du 3<sup>e</sup> Bataillon de Combat  
 Soldat de 1<sup>re</sup> classe Bonkana Sana mle 87.774, 1<sup>re</sup> Compagnie du Génie du 1<sup>er</sup> Bataillon du Génie

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- MM. Fatoma Traoré, Chef Section Enseignement Direction Nationale de la Fonction Publique Bamako

Tiémoko Coulibaly dit Mandié, Planton en retraite à Kodabougou Bamako  
 Binké Traoré, Adjoint Administratif Direction Nationale de la Fonction Publique Bamako  
 Moussa Diawara, Rédacteur d'Administration Direction Nationale de la Fonction Publique Bamako  
 Sidi Coulibaly, Chef de Section à la Direction Nationale de la Fonction Publique Bamako  
 Tamba Doumbia, Planton à la Direction Nationale de la Fonction Publique Bamako  
 Gaoussou Kéita, Commis journalier à la Direction Nationale de la Fonction Publique Bamako  
 Diomansy Sissoko, Commis à l'Office National de la Main d'Oeuvre Bamako

- MM. Soumaïla Cissé, Contrôleur du Travail à l'Office National de la Main-d'Oeuvre Ségou  
 Hamidou Kanté, Commis d'Administration Office National de la Main-d'Oeuvre Kayes  
 Modibo Amadou Sow, Chef de Centre Secondaire I.N.P.S. Mopti  
 Sékou Koïta, Commis aux écritures I.N.P.S. Bamako  
 Abdoulaye Houssa Maïga, Ex-Planton du Centre Secondaire INPS Gao

MINISTERE DES FINANCES

- MM. Kougné Diarissou, Ex-Planton du Ministère des Finances en retraite à Bamako  
 Abdoulaye Traoré, Chauffeur-mécanicien au Ministère des Finances Kou'ouba  
 Amadou Izia Maïga, Comptable à la Direction Nationale du Budget Koulouba  
 Sékou Coulibaly, Comptable à la Direction du Contrôle Financier Bamako  
 Abdoul-Rahmane Traoré, Chef de la Brigade Nationale d'Investigations à la Direction Générale des Impôts Bamako  
 Sito Kéita, Ex-Agent des Douanes en retraite à Bamako  
 Bara Guindo, Magasinier SCAER Mopti  
 Mamadou Traoré n° 1, Gradé de Banque B.D.M. Bamako  
 M<sup>me</sup> Diarra née Germaine Coulibaly, Manipulatrice assistant le Caissier Principal B.C.M. Bamako  
 Djigui Coulibaly, Chef de Service Adjoint à la B.M.C.D. Bko

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- MM. Mamadou Konaté, Chef de Cabinet au MESS-RS Bamako  
 Mamadou Bocar Aw, Chef de la Division Statistique et Planification au M.E.S.S.-RS Bamako  
 Adama Guindo, Proviseur au Lycée de Sévaré Mopti  
 M<sup>me</sup> Traoré née Carvalho Anne-Marie, Direction de l'Enseignement Secondaire Bamako  
 Ibrahima Kanté, Responsable du Secrétariat de la D.N.E.R.S Bko  
 Silamakan Camara, Chargé Contrôle solde et Billetage du MESS-RS Bamako  
 Panga Traoré, Plombier à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou Bamako

MINISTERE DE LA PRODUCTION

- MM. Mamadou Sangaré, Chef de Bureau CAF au Ministère de la Production  
 Maciré Dembélé, chauffeur en retraite à Médina-Coura Bamako  
 Amadou Tangara, convoier Centre Avicole de Sotuba Bamako  
 Mohabé Sougoulé, caissier à l'Abattoir Frigorifique de Bamako  
 Issa Traoré, chef du Service des Approvisionnements Généraux Bamako  
 Désiré Traoré, chauffeur-mécanicien en retraite à Ouolofobougou Bamako  
 Mamadou Sangaré, moniteur d'Agriculture à Sikasso

LE MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISE D'ETAT

- M<sup>me</sup> Fané née Coumba Coulibaly, caissière SOMIEX Bamako  
 M N'Thy Tangara, chef soudeur à la SEBRIMA Bamako  
 M<sup>me</sup> Semaké née Kédiatou Sangaré, agent comptable à la SONATAM Bamako  
 M Bakary Barry, maître-maçon SEPOM Koulikoro  
 M<sup>me</sup> Emma Mariko, Section de Fiches Pharmacie Populaire du Mali Bamako  
 M Toumany Diallo, menuisier-maçon COMATEX Ségou

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES  
AFFAIRES SOCIALES

- M Tiémoko Condé, infirmier d'Etat en retraite à Bamako  
M<sup>me</sup> Danfaga née Fanta Konaté assistante sociale Direction régionale  
Affaires Sociales Kayes  
Robert née Madeleine Touré, sage-femme à la Maternité d'Ham-  
dallaye Bamako  
Sy née Sokona Diabaté, sage-femme Maternité Hôpital G. Touré  
Bamako  
M<sup>me</sup> Hawa Diallo, assistante sociale Direction des Affaires Sociales  
Bamako  
M<sup>me</sup> Diarra née Hawa Bengaly, aide sociale Direction des Affaires  
Sociales Bamako  
M<sup>me</sup> Yattara née Newton Elisa, sage-femme en service à Kangaba  
MM Idrissa Coulibaly, commis d'Administration Ministère de la Santé  
Koulouba  
Soukalo Sangaré, ex-infirmier de Santé en retraite Bamako  
El-Hadj Mamadou Koné, infirmier d'Etat Grandes Endémies  
Sikasso  
El-Hadj Sékou Soumaré, infirmier d'Etat en retraite à Kati  
Michel Ben Diallo, infirmier de Santé en retraite à Niafunké  
Seydou Tounkara, infirmier d'Etat Direction NSP Koulouba  
Nacma Traoré, magasinier SEPAU Bamako  
El-Hadj Ousmane Koné, infirmier d'Etat en service à Nyamina  
(Koulikoro)

LE MINISTERE DU COMMERCE

- MM Fily Sagaidou Maïga, chef de service du Commerce Extérieur  
Bamako  
Moktar Konté, Direction Nationale des Affaires Economiques  
(EPS) Bamako  
Idrissa N'Dougma Maïga, contrôleur de prix et stocks Direction  
Nationale des Affaires Economiques Bamako  
M<sup>me</sup> Touré née Fatoumata Touré, adjoint des Services Economiques  
Bamako  
MM Mamadou Fily Sidibé, chef du Secrétariat de la Direction du  
Budget Bamako  
Bay Traoré, planton à la Chambre de Commerce Bamako  
Sidiki Coulibaly, adjoint Administratif Garage Peyrissac Bamako  
Diebkiledt Sana dit Siné Guindo chauffeur à la SOMALIBO  
Bamako

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

- M<sup>me</sup> Samaké née Coumba Sall, commis au MDITP Bamako  
MM Mamadou Koné, téléphoniste au Ministère du Développement  
Industriel et des Travaux Publics Bamako  
Moussa Kéita, secrétaire dactylographe au MBITP Bamako  
Adama Traoré, technicien du Génie Civil et des Mines Bamako  
Feu Djéry Doumbia, ouvrier du Génie Civil et des Mines Bamako  
(A titre Posthume)  
Mama Tientao, ouvrier du Génie Civil et des Mines Bamako  
Alassane Sidibé, secrétaire dactylographe Bamako

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- MM Mahamoudou Oury Diallo, attaché de cabinet du M.E.E.-J.S.  
Bamako  
Ousmane Wane, conseiller pédagogique I.E.F. de Bamako District I  
Moussa Koné, inspecteur Enseignement Fondamental Bamako  
District I  
Fourou Cissé, directeur Ecole Fondamentale Konna (Mopti)  
Tiéman Coulibaly, conseiller pédagogique I.E.F. de Bamako  
District IV  
Yacouba Sidibé, directeur Ecole Fondamentale Hamdallaye  
Plateau 2<sup>e</sup> cycle Bamako  
Mamadou Daou, directeur Ecole Fondamentale groupe I Ségou  
Almamy Timbo, directeur Ecole second cycle Médine Bougouni  
Sélhou Camara, maître du second cycle à la D.G.E.F. Bamako  
M<sup>me</sup> Diallo née Diagoissa Sidibé, surveillante générale de l'EN.E.T.P.  
Ségou  
MM Tiécoura Sanogo, chargé de la Section Manuelle Inspection de  
l'Enseignement Fondamental Sikasso  
Moussa Cissé, directeur national des Sports Bamako  
Mahamane Samaké, conseiller à l'Orientation I.E.F. Niono  
Art. 6. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion  
Debout » est décernée à :

MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS  
ET DU TOURISME

- Feu Daniel Samaké, inspecteur du Chemin de Fer de 2<sup>e</sup> classe  
Bamako (A titre Posthume)  
MM Daouda Ouédraogo, chef de Canton Voie ECFM Bamako  
Ousmane Diallo, Service Voie et Bâtiments Régie du Chemin de  
Fer du Mali Bamako

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET LA SECURITE

- Feu Babou Dioni, ancien Président Délégation Spéciale de San  
(A titre Posthume)

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES  
ET ENTREPRISES D'ETAT

- MM Feu Ousmane Touré, directeur régional SOMIEX Ségou (A titre  
Posthume)  
Alou Sanogo, ouvrier-teinturier COMATEX Ségou

Art. 7. — Le Grand Chancelier est chargé de l'application du présent  
décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué  
partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Justice,*  
Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon Joseph MARA.

*Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,*  
El-Hadj Dossolo TRAORE

N° 159 PG-RM. — DECRET portant nominations dans l'Ordre du Mérite  
Agricole.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION  
NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;  
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des  
Ordres Nationaux du Mali ;  
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement  
d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi  
n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement  
d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la  
loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement  
d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi  
n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des  
membres des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination  
du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des  
membres du Conseil des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement du  
Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Officier de l'Ordre du Mérite Agricole  
à titre étranger :

MINISTERE DE LA PRODUCTION

Feu Nader, Agriculteur-Industriel à Tamani, Cercle de Ségou (à  
titre posthume).  
Art. 2. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre du Mérite Agricole :

1<sup>re</sup> REGION KAYES

- MM Siriman Sissoko, Cultivateur à Tintiba, Arrondt. de Sadiola Cercle  
de Kayes  
Mohamed Traoré, Cultivateur à Diatawaly, Arrondt. de Mahina  
Cercle de Bafoulabé  
Sambaly Dabo, Cultivateur à Soubala, Arrondt. de Koundian Cercle  
de Bafoulabé

Waly Macalou, Cultivateur à Mouralia, Arrondt. Central du Cercle Kéniéba  
 Siné Diarassouba, Cultivateur à Nafadji, Arrondt. de Sébékoro Cercle de Kita  
 Moussaba Dembélé, Cultivateur à Karo, Arrondt. de Kokofata Cercle de Kita  
 Sayon Tounkara, Cultivateur à Batimakan, Arrondt. de Djidian Cercle de Kita  
 Mamadou Tounkara, Cultivateur à Manakoto, Arrondt. de Djidian Cercle de Kita  
 El-Hadj Djidou Sylla, Cultivateur à Syllacounda Niore  
 Yoro Diagne, Cultivateur à Yélimané

2<sup>e</sup> REGION BAMAKO

M Donghon Coulibaly, paysan pilote à Ganouba, Arrondt. Central Banamba  
 M<sup>me</sup> Yaï Doucouré, paysanne pilote à Kiban, Arrondt. Central de Banamba  
 MM Tiémoko Kane, paysan pilote à Zanguenambougou, Arrondt. de Fana Cercle de Dioïla  
 Mamadou Coulibaly, paysan pilote à Sokabougou, Arrondt. de Fana Cercle de Dioïla  
 Nayira Tiémoko Traoré, paysan à Farada, Arrondt. Central de Kangaba  
 Balla Cissé, ancien fonctionnaire retourné à la terre à Négéné, Arrondissement Central de Koulikoro  
 Abdoulaye Diarra, agriculteur pilote à Gallo, Arrondt. de Mourdiah Cercle de Nara  
 Kandiourou Goumané, paysan pilote à Koron, Arrondt. de Fallou Cercle de Nara  
 Bakary Diarra, paysan à Koroma, Arrondt. de Sirakorola  
 Billy Kéita, paysan à Karan, Arrondt. de Naréna  
 Zan Diarra n° 1, paysan pilote à Tiembougou, Arrondt. Central Kolokani  
 Koké dit Keffa Konaté, paysan pilote à Dourako, Arrondt. de Nossombougou

3<sup>e</sup> REGION SIKASSO

MM Sérifa Traoré, cultivateur à Nongouséuala, Arrondt. Danderesso, Cercle de Sikasso  
 Seydou Koné, cultivateur à N'Kourala, Arrondt. dudit Cercle de Sikasso  
 Issa Koné dit Niana, cultivateur à Tou'a, Cercle de Bougouni  
 Salif Coumaré dit Kotou, cultivateur à Mamissa, Cercle de Bgouni  
 Moussa Koné, cultivateur à Karagouana, Arrondt. M'Pesoba (Koutiala)  
 Nagazanga Goïta, cultivateur à Farakoro, Arrondt. de Molobala  
 Naïa Diabaté, cultivateur à Katélé, Arrondissement Central  
 Tiémoko Koné, cultivateur à Bohi, Arrondissement de Kébila  
 Kani Souleymane Sidibé, cultivateur à Tékélinkou, Arrondt. de Guélélinkoro Cercle de Yanfoïla  
 Moussa Koné, cultivateur à Kian, Arrondt. Central, Cercle de Yorosso

4<sup>e</sup> REGION SEGOU

MM Moussa Samaké, cultivateur à Pogo, Cercle de Niono  
 Sékou Coulibaly, cultivateur à Téninzana, Cercle de Niono  
 Mariblé Tangara, cultivateur à Kamana, Cercle de Niono  
 Mansa Bouaré, cultivateur à Koïla-Bambara (Dioro) Cercle de Ségo  
 Yacouba Traoré, cultivateur à Tafa'an, Cercle de Ségo  
 Koumalé Arama, cultivateur à Timissa, Cercle de Tominian  
 Nouké Kamaté, cultivateur à Bouta, Arrondt. de Fangasso Cercle de Tominian  
 Demba Yagabenta, cultivateur à Markala, Arrondt. de Monipébougou Cercle de Macina  
 Maïck Coulibaly, cultivateur à Santiguibougou (udit Arrondt.) Cercle de Macina  
 Ousmane Traoré, cultivateur à Somo, Cercle de San.

5<sup>e</sup> REGION MOPTI

MM Abdou Cissé, cultivateur à Dpouentza  
 Mamadou Kénesso, cultivateur à Konna  
 Abdoulaye Sagara, cultivateur à Bandiagara  
 Sékou Farota, cultivateur à Thial, Cercle de Ténenkou  
 Amada'o dit Issa Bamadio, cultivateur à Koro  
 Souleymane Sagou, cultivateur à Tinto, Arrondt. Central de Bankass  
 Aly Coulibaly, cultivateur à Sofara

Amadou Touré, cultivateur à Niafunké  
 Mamadou Diarra, cultivateur à Diaba-Peulh, Arrondt. de Sofara Cercle de Djénné  
 Amadou Oumar Bâh, éleveur à Bandiagara

6<sup>e</sup> REGION GAO

MM Alpha Bamoye, cultivateur à Hondoboukho Koina, Arrondt. Central de Tombouctou  
 Mahamane Alhanafi, cultivateur à Gourma-Rharous  
 Almoubachar Algabasse, cultivateur à Chambou, Arrondt. Central de Gourma-Rharous  
 Mahamadoun Bouri, cultivateur à Goundam  
 Abdourahamane Bonkaye, cultivateur à Yourmi, Arrondt. de Tonka Cercle de Goundam  
 Almou Siédy Touré, cultivateur à Bourme-Sidi-Amar, Arrondt. Central de Diré  
 Mohamed Mahamouda, cultivateur à Hâ, Arrondt. Central Bourem  
 Ben Moustapha Hadati, cultivateur et Maraîcher à Ansongo  
 Amadou Ousmane, cultivateur à Bazi-Haoussa, Arrondt. Central Ansongo  
 Bocar Mahamane Touré, cultivateur à Algassouba, Arrondt. Haïbong Cercle de Diré

*Direction de l'Agriculture:*

MM Harouna Diallo, cultivateur à Mopti  
 Hamady Tamboura, cultivateur à Taikiri (Mopti)  
 Daou Traoré, cultivateur à Sibila  
 Mohamed Diarra, cultivateur à Sokolo (Macina).

*Direction Nationale de la Coopération:*

MM N'Famara Diourté, ancien soldat à Fatogola, Arrondissement Loulouni (Kadiolo)  
 Pierre Combé Somboro, paysan pilote à Ségué (Bankass)

*Eaux et Forêts*

MM Bakaye Sangaré, pêcheur à Sangakiou, Arrondissement de Konna  
 Bougady Fofana, pêcheur à Barigoudaga

*Direction du Centre d'Animation Rurale (C.A.R.)*

MM Pierre Coulibaly, cultivateur à Toubana (Kati)  
 Harouna Fofana, ex-chef d'Equipe en retraite à Samanko

*Office du Niger*

MM Souleymane Cissouma, exploitant à l'Office du Niger Niono  
 Bakoroba Kalossi, exploitant à l'Office du Niger village B 2 Banissiraïla  
 Soungalo Coulibaly, exploitant à l'Office du Niger village de Hérémakono Niono

*Centre Avicole:*

MM Débégoumé Sylla, aviculteur à Kasséla, Arrondissement Central Baguineda  
 Mamadou Bachir Bertet, Faladié Bollé (Bamako), imprimeur près Postes)

*Direction de l'Elevage:*

MM Moriba Koné, cultivateur-éleveur à Djoliba, cercle de Bamako  
 Diomankan Traoré, éleveur-cultivateur à Koursalé  
 Faganda Kéita, éleveur-cultivateur à Niaganabougou  
 Nakani Bréhima Camara, cultivateur à Siby-Djissoumana.

Art. 3. — Le Grand Chancelier est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
 Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice*  
*Garde des Sceaux*  
 Chef de Bataillon Joseph MARA.

*Grand Chancelier des Ordres Nationaux*  
 El-Hadj Dosso TRAORE.

N° 165 PG-RM. — *DECRET instituant des Comités d'Hygiène et de Sécurité dans certains Etablissements*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu la loi 62-67/AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de travail en République du Mali ;  
Vu la loi 62-68/AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;  
Après avis du Conseil Supérieur du Travail ;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé un Comité d'Hygiène et de Sécurité dans tous les Etablissements soumis aux dispositions de la législation du Travail lorsque ces Etablissements appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) établissements industriels occupant d'une façon habituelle 50 salariés au moins ;
- b) établissements autres qu'industriels et, quelle que soit leur nature, occupant d'une façon habituelle 100 travailleurs au moins.

Toutefois, l'Inspecteur du Travail peut imposer la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité dans les établissements ne comptant pas les effectifs requis mais qui effectuent des travaux présentant une mise en danger particulière du point de vue des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Dans ce cas, le délai d'exécution de la mise en demeure est fixé à un mois.

Art. 2. — Les Comités d'Hygiène et de Sécurité sont spécialement chargés d'adapter la réglementation générale en matière d'hygiène et de Sécurité des travailleurs aux problèmes particuliers de chaque établissement et d'exercer une surveillance continue de son application.

Art. 3. — L'organisation et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art. 4. — Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 21 octobre 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,*  
Assim DIAWARA.

N° 166 PG-RM — *DECRET portant nomination d'Inspecteurs des Affaires Economiques et Financières*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;  
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 novembre 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

DÉCRETE :

Article premier. — Sont nommés Inspecteurs des Affaires Economiques et Financières les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM Amadou Bila Yattara, inspecteur des Douanes en service à la Direction Régionale des Douanes à Bamako  
Moussa Sissoko, Inspecteur du Trésor en service à la Direction Générale du Trésor, des Banques et Assurances.  
Tidiani Guittaye, Inspecteur des P.T.T. en service à la Recette Principale de Bamako.  
Mamadou Traoré dit « Merlin » en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques à Bamako.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Koulouba, le 21 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 167 PG-RM. — *DECRET portant modification aux dispositions du décret n° 111 PG-RM du 16 juillet 1974 relatif à la nomination des Membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Gao.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;  
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La liste des membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Gao nommés par décret n° 111 PG-RM du 16 juillet 1974 est modifiée comme suit :

Après :

M Hangandoubo Touré, Agent Technique de Santé.

Lire :

M Sékou Moctar Koné, Directeur des T.P., Chef de l'Arrondissement des Ponts et Chaussées de Gao.

Au lieu de :

M Abdoul Kadri Kane.  
Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

N° 168 PG-RM. — *DECRET portant modification aux dispositions du décret n° 132 PG-RM du 4 octobre 1973 relatif à la nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Nioro.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;  
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 132 PG-RM du 4 octobre 1973 portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Nioro sont modifiées comme suit :

Après :

M Tiémoko Traoré, ancien combattant

*Lire :*

M Baïla Fofana, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées.

*Au lieu de :*

M Mamadou N'Diaye, Chef de la Subdivision des T.P.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kou'ouba, le 21 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Le Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

N° 169 PG-RM. — DECRET accordant à la Société Malienne de Friperie (S.O.M.A.F.R.I) à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 37 a 50 ca sise à Bamako dans la zone industrielle.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le contrat de bail avec promesse de vente après mise en valeur approuvé en Conseil des Ministres en sa séance du 12 avril 1972 ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à la Société Malienne de Friperie (SOMAFRI) à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier 1.393 de Bamako d'une superficie de 37 a 50 ca sise dans la zone industrielle.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de la Société Malienne de Friperie.

Art. 3. — La Société Malienne de Friperie règlera à cet effet, à la caisse de la Conservation des Domaines :

- la somme de 3.750.000 FM correspondant au prix du terrain cédé,
- les frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Founéké KEITA

N° 170 PG-RM. — DECRET accordant à M. Adama Konaté Ingénieur des Travaux Publics à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession rurale d'une superficie de 14 ha 32 a 57 ca sise à Titibougou (Arrondissement Central de Bamako).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Adama Konaté, Ingénieur des Travaux Publics à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession rurale d'une superficie de 14 ha 32 a 57 ca sise à Titibougou (Arrondt. Central de Bamako) moyennant le prix de 143.257 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Adama Konaté après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que les frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*  
Founéké KEITA.

N° 171 PG-RM. — DECRET accordant à M. Karamoko Koné dit Mamou, domicilié à Niaréla Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession rurale d'une superficie de 5 ha 34 a 48 ca sise à Samanko, cercle de Bamako, formant le titre foncier 2747.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;  
Vu la décision n° 1/C — Bamako du 6 janvier 1907 ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Karamoko Koné dit Mamou, domicilié à Niaréla Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession rurale de Bamako, formant le titre foncier 2747.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant paiement par M. Karamoko Koné dit Mamou à la caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 53.448 FM correspondant au prix du terrain,
- des frais de timbre d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Karamoko Koné dit Mamou sur le titre foncier 2747.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*  
Founéké KEITA.

N° 172 PG-RM. — DECRET accordant à M. N'Paly Ouagué à Badalabougou Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise à Badalabougou formant la parcelle n° 218 Zone 517 du lotissement dudit quartier d'une superficie de 5 a 33 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordé à M. N'Paly Ouagué, le titre définitif de propriété de sa maison formant la parcelle n° 218 Zone 517 du lotissement de Badalabougou d'une superficie de 5 a 33 ca moyennant le prix de 159.900 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. N'Paly Ouagué après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que les frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Founéké KEITA

N° 173 PG-RM. — *DECRET portant approbation du Budget additionnel de l'exercice 1975 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;  
promulguée par le décret n° 03 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le règlement financier de la République du Mali ;

Vu le décret n° 11 PG-RM du 14 juillet 1975 portant approbation du Budget primitif de l'exercice 1975 du District de Bamako ;

Vu la lettre n° 0202 MF-DB-SB du 4 septembre 1975 du Ministre des Finances ;

**DECRETE :**

Article premier. — Est approuvé le Budget additionnel de l'exercice 1975 du District de Bamako arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de soixante huit millions trois cent cinquante six mille sept cent dix sept (68.356.717) francs.

Art. 2. — Les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 octobre 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Founéké KEITA

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*  
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

N° 174 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.)*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;  
Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales des Services Publics de la République du Mali ;  
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 novembre 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

Article premier. — M. N'Golo Traoré, Vétérinaire Inspecteur 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment Directeur Général par intérim de l'Institut d'Economie Rurale, est nommé Directeur Général dudit Institut.

Art. 2. — A ce titre, M. N'Golo Traoré bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 23 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Founéké KEITA

*Le Ministre du Travail,*  
Assim DIAWARA

*Le Ministre du Développement Rural,*  
Sory COULIBALY

N° 175 PG-RM. — *DECRET portant vente de différentes parcelles du titre foncier 1439 du cercle de Bamako, sis à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

**DECRETE :**

Article premier. — Sont vendues en toute propriété, les parcelles ci-après à distraire du titre foncier 1439 du cercle de Bamako, sis à Bamako.  
*Titre foncier 1439*  
Lot C.K.

Parcelles n° 4 M. Abdoukader Tangara, Pilote Air-Mali  
5 M. Bakary Ouattara, Pilote Air-Mali

Art. 2. — Les conditions de cession des parcelles sus-visées seront fixées par acte de vente approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Founéké KEITA

N° 176 PG-RM. — *DECRET portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de l'Education Nationale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;  
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation des taux des indemnités de fonction pour certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Le Cabinet du Ministère de l'Education Nationale est composé comme suit :

*Directeur de Cabinet :*

M Binaf Kayo, Professeur de l'Enseignement Supérieur, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, mle 302.60 T,

*Chef de Cabinet :*

M Bamoye Touré, Professeur de l'Enseignement Secondaire, 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mle 217.06 G.

*Attaché de Cabinet :*

M Mahamoudou Oury Diallo, Maître de Second Cycle 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, mle 222.61 V.

*Conseiller Technique :*

M. Issa Baba Traoré, rédacteur d'Administration 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> éch., mle 133.70 E.

Art. 2. — A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 28 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,*

Assim DIAWARA

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
Moustapha SOUMARE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Founéké KEITA

N° 177 PG-RM. — *DECRET portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de l'Information et des Télécommunications.*

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation des indemnités de fonction pour certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministère de l'Information et des Télécommunications :

*Directeur de Cabinet :*

M Moussa Kéita mle 103.30-J, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Chef de Cabinet :*

M Mamadou Konaté mle 151.41-X, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Attaché de Cabinet :*

M Sékou Touré mle 103.11-M, Ingénieur des Travaux Publics 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, précédemment Chef de la Section Matérielle de Radio-Mali.

*Conseiller Technique :*

M Amadou Kamir Doumbia mle 245.86-Y, Professeur de l'Enseignement Supérieur 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment Rédacteur en Chef du Journal Parlé de Radio-Mali.

Art. 2. — A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 28 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Information  
et des Télécommunications,*

Yaya BAGAYOKO.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

*Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,*

Hassim DIAWARA.

N° 178 PG-RM. — *DECRET portant radiation d'un officier de Police*

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1973 fixant le statut particulier des personnels du Cadre Unique de la Police Malienne ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 24 août 1965 portant transfert de compétence en matière de gestion et d'administration du personnel de la Police et de la Sécurité ;

Vu la législation en vigueur en matière de solde accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;

Vu l'arrêté n° 1757 MDIS du 8 juillet 1975 portant traduction de l'intéressé devant un Conseil de discipline ;

Vu le Procès-Verbal du 13 septembre 1975 du Conseil de discipline ;

Vu la lettre n° 0915 MDIS-CAB du 10 octobre 1975 ;

**DECRETE :**

Article premier. — Le Lieutenant Kady Nougba Traoré, en service à la Direction Générale des Services de Sécurité du Mali à Bamako, est radié du corps des Services de Sécurité de la République du Mali pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975, avec suspension de droit à pension.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 1975.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

N° 179 P.CMLN. — DECRET portant additif au décret n° 93 P.CMLN du 3 juin 1975.

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 71 et 81; Vu la loi n° 62-55 AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 8 août 1962 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégories d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire;

Vu le décret n° 174 PG- du 3 décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire;

Vu le décret n° 93 P.CMLN du 3 juin 1975 portant nomination et mutation de magistrats;

Vu le décret n° 157 P.CMLN du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel;

**DECRETE :**

Article premier. — Il est ajouté au décret susvisé n° 93 P.CMLN du 3 juin 1975, l'additif suivant :

*après :*

1°) *Makan Sissoko*: Magistrat du Parquet mle 119-OL précédemment substitut du Procureur de la République à Bamako est muté à la Direc-

tion Nationale de l'Administration judiciaire.  
*ajouter :*

Les magistrats détachés à la Direction Nationale de l'Administration judiciaire sont assimilés au point de vue des avantages à des conseillers à la Cour d'Appel.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 180 PG-RM. — DECRET portant fixation des intérim des membres du Gouvernement

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution du 2 juin 1974;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement;

**DECRETE :**

Article premier. — L'intérim de la Présidence du Gouvernement est assuré par les Ministres suivant l'ordre du décret de nomination.

Art. 2. — Les intérim des membres du Gouvernement sont réglés pour chaque Département comme il est indiqué au présent tableau.

**MINISTRES TITULAIRES**

- 1 — MINISTRE DU PLAN .....
- 2 — MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE .....
- 3 — MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS' : .....
- 4 — MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE .....
- 5 — MINISTRE DE LA JUSTICE .....
- 6 — MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL .....
- 7 — MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS .....
- 8 — MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT .....
- 9 — MINISTRE DU TRAVAIL & FONCTION PUBLIQUE .....
- 10 — MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES .....
- 11 — MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE .....
- 12 — MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE .....
- 13 — MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME .....
- 14 — MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE .....

**MINISTRES INTERIMAIRES**

- 1 Ministre des Affaires Etrangères
- 2 Ministre des Finances et du Commerce
- 3 Ministre de Tutelle des S.E.E.
- 1 Ministre des Transports et des T.P.
- 2 Ministre du Plan
- 3 Ministre de la Justice
- 1 Ministre du Développement Industriel et du Tourisme
- 2 Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité
- 3 Ministre délégué auprès du C.M.L.N. chargé du développement Rural

**PRESIDENT DU GOUVERNEMENT**

- Ministre du Plan
- 1°) Ministre de l'Information et des Télécommunications
  - 2°) Ministre de Tutelle des S.E.E.
  - 3°) Ministre du Développement Industriel et du Tourisme
  - 1°) Ministre du Travail et de la Fonction Publique
  - 2°) Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture
  - 3°) Ministre des Finances et du Commerce
  - 1°) Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.
  - 2°) Ministre de la Justice
  - 3°) Ministre des Transports et T.P.
  - 1°) Ministre des Finances et du Commerce
  - 2°) Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
  - 3°) Ministre du Travail et de la Fonction Publique
  - 1°) Ministre de la Justice
  - 2°) Ministre des Affaires Etrangères
  - 3°) Ministre de la Santé Publique
  - 1°) Ministre de Tutelle des S.E.E.
  - 2°) Ministre de l'Education Nationale
  - 3°) Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture
  - 1°) Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture
  - 2°) Ministre du Travail et de la Fonction Publique
  - 3°) Ministre de l'Information et des Télécommunications
  - 1°) Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
  - 2°) Ministre délégué auprès du C.M.L.N. chargé du Développement Rural
  - 3°) Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité
  - 1°) Ministre délégué auprès du C.M.L.N. chargé du Développement Rural
  - 2°) Ministre des Transports et des Travaux Publics
  - 3°) Ministre de l'Education Nationale
  - 1°) Ministre de l'Education Nationale
  - 2°) Ministre du Développement Industriel et du Tourisme
  - 3°) Ministre du Plan.

Art. 3. — Les intérim visés aux articles précédents du présent décret sont automatiques et s'effectuent pour chaque Département Ministériel selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

En cas d'absence simultanée d'un Ministre et des trois intérimaires prévus, le PRÉSIDENT du Gouvernement procédera par décret spécial à la nomination d'un autre intérimaire.

Art. 4. — Le Ministre intérimaire est principalement chargé de l'exécution des affaires courantes.

Cependant, en cas d'urgence, après consultation du Cabinet du Ministre titulaire et accord du PRÉSIDENT du Gouvernement, le Ministre intérimaire peut prendre toutes décisions y comprises celles pouvant engager le Département dont il assure l'intérim.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 05 PG-RM du 2 juillet 1973.

Art. 6. — Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 28 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 181 PG-RM. — *DECRET portant ratification de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974.*

#### LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et approuvée par la République du Mali le 10 janvier 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 56 CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la convention relative à l'ASECNA ;

#### DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 30 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 183 PG-RM. — *DECRET approuvant les Statuts de la Société des Conserves du Mali (SOCOMA)*

#### LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 61 CMLN du 21 octobre 1975 abrogeant et remplaçant la loi n° 62-65 AN-RM du 6 août 1962 portant création de la SOCOMA ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts de la Société des Conserves du Mali joints au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 30 octobre 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés  
et Entreprises d'Etat,*  
Sékou SANGARE

#### STATUTS PARTICULIERS DE LA SOCOMA

##### TITRE I

##### Dénomination — Statut Juridique — Siège

Article premier. — La Société des Conserves du Mali créée par ordonnance n° 61 CMLN du 21 octobre 1975 a son siège à Baguineda. Il peut être transféré dans toute autre localité du Mali sur décision du Gouvernement.

Art. 2. — La SOCOMA doit être gérée selon le principe de la rentabilité économique et financière. Toutes les charges d'exploitation doivent être supportées par elle.

##### TITRE II

##### Rôle et Objet de l'Entreprise

Art. 3. — La SOCOMA a pour mission :

- de contribuer au développement et à la consolidation de l'indépendance économique et de la solidarité nationale ;
- de fournir à l'Etat les moyens pour le développement général du Pays ;
- de contribuer efficacement à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de nos populations ;
- d'aider à la formation professionnelle et à la promotion des travailleurs maliens.

Art. 4. — La SOCOMA a pour objet l'exploitation et la transformation de tous produits agricoles en conserves ou préparations similaires.

A cet effet, elle peut créer des succursales dans toutes autres localités de la République.

##### TITRE III

##### Capital — Organisation — Administration

Art. 5. — Le capital social est fixé à 245.540.255 FM correspondant aux valeurs immobilisées.

Art. 6. — La SOCOMA est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

##### Président :

— Le Ministre de Tutelle ou son représentant

##### Membres :

- Un représentant de la Présidence du Gouvernement
- Un représentant du Ministre chargé de la Production
- Un représentant du Ministre chargé des Finances
- Un représentant du Ministre chargé des Industries
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce
- Un représentant du Ministre chargé des Transports
- Un représentant du Ministre chargé du Travail
- Un représentant de la Banque de Développement du Mali
- Deux représentants des Travailleurs

Des personnalités choisies par le Président du Conseil d'Administration pour leurs connaissances particulières peuvent assister au Conseil à titre consultatif.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'Entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions importantes pouvant influencer la marche générale de l'Entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Entreprise l'exige.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions principales touchant le fonctionnement et la gestion de l'Entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'Entreprise établis et proposés par la Direction Générale.

Il réglemente et arrête les dépenses générales d'Administration, délibère et approuve le Bilan de l'Entreprise. Il prend ou donne à bail, avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes les marques et de tous modèles ou procédés.

Il fait toute délégation, tout transfert de créances. Il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs.

Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous gages, hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou droits mobiliers et immobiliers à des Sociétés créées ou à créer.

Art. 8. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les décisions et les recommandations sont adressées au Conseil des Ministres pour approbation.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur Général.

Art. 10. — La SOCOMA est dirigée par un *Directeur Général* nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 11. — Le Directeur Général a pouvoir de :

1°) recruter, nommer, licencier, ou révoquer tous agents et employés conformément à la réglementation du travail en vigueur, sauf le Directeur Adjoint et l'agent comptable ;

2°) fixer les salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres, conformément à la réglementation en vigueur ;

3°) représenter l'entreprise auprès de toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques et devant les tribunaux, soit pour demander soit pour défendre ;

4°) participer à toutes adjudications, déposer tous cautionnements, dresser les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'Administration ;

5°) contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses ;

6°) signer tous les actes et contrats dans les conditions fixées par l'article 17 ci-dessous ;

7°) contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit selon la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le Directeur Général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

Art. 13. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Entreprise s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 14. — Le Directeur Général de l'Entreprise est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

1°) le compte prévisionnel d'exploitation ;

2°) le programme annuel de financement des investissements ;

3°) les documents financiers relatifs à la gestion de l'Entreprise ;

4°) le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'Entreprise et cela sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 15. — Les contrats de l'Entreprise impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le Ministre de Tutelle seront soumis à l'approbation préalable de ce dernier.

Art. 16. — Il est institué au sein de la SOCOMA un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'Entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur Général qui en est le Président.

Le Comité de gestion est composé des chefs de service ; de quatre représentants au maximum désignés par les travailleurs et éventuellement des Directeurs d'unités de production.

Le Comité de gestion doit être consulté notamment sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la productivité les questions touchant la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur.

Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'Entreprise et notamment de la situation financière.

Il administre le Fonds Social.

Art. 17. — Il est créé un Fonds Social alimenté en partie par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'Entreprise conformément aux textes en vigueur.

#### TITRE IV

##### Dispositions Financières

Art. 18. — En règle générale, pour les demandes de crédits bancaires, la SOCOMA ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali où elle est tenue de domicilier toutes ses recettes.

Art. 19. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, l'Entreprise est tenue de verser au Budget de l'Etat une partie de ses bénéfices, conformément aux textes en vigueur.

Art. 20. — Les règles de la comptabilité sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 21. — L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le Bilan doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

N° 184 PG-RM. — *DECRET portant approbation des Statuts du Centre de Formation Hôtelière de Bamako.*

#### LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;  
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 9 octobre 1975 portant création du Centre de Formation Hôtelière de Bamako ;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts du Centre de Formation Hôtelière de Bamako joints en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 3 novembre 1975

*Le Président du Gouvernement,*

**Colonel Moussa TRAORE.**

*Le Ministre du Développement Industriel  
et du Tourisme,*

**Lamine KEITA**

## S T A T U T S

## DU CENTRE DE FORMATION HOTELIERE DE BAMAKO

Article premier. — Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 55 CMLN du 9 octobre 1975 portant création du Centre de Formation Hôtelière de Bamako, l'Organisation ainsi que les règles de fonctionnement du centre sont fixées par les présents statuts.

## TITRE I

## ORGANISATION

## A — Les Organes d'Administration.

Art. 2. — Le Centre de Formation Hôtelière de Bamako est administré par :

- Un Comité de gestion
- Un Comité technique
- Une Commission Pédagogique.

## a) Le Comité de Gestion :

Art. 3. — Le Comité de Gestion se compose comme suit :

## Président :

- Le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;

## Membres :

- Le Ministre du Travail ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel ou son représentant
- Le Commissaire au Tourisme
- Le Directeur Général de la S.M.E.R.T
- Un représentant des élèves du Centre
- Un représentant des Hôteliers du Mali
- Deux représentants du Syndicat des Travailleurs de l'Hôtellerie ;
- Quatre représentants désignés par l'Agence de Coopération Culturelle et Technique

Art. 4. — Le Président du Comité de Gestion convoque le Comité, en préside toutes les réunions et règle toutes questions relatives aux actes de délibération du Comité de Gestion.

Art. 5. — Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois l'an. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président du Comité de Gestion.

Art. 6. — Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents sauf en ce qui concerne les propositions de modification des Statuts pour lesquelles la majorité des 2/3 de ses membres est requise. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Art. 7. — Le Comité de Gestion délibère sur :

- Le Budget annuel du Centre
- l'octroi de bourses
- le programme pédagogique du Centre
- le recrutement des moniteurs et assistants-moniteurs
- les rapports du Directeur du Centre
- les modifications à apporter aux statuts.

## b) Le Comité Technique :

Art. 8. — Le Comité Technique est composé :

- du Commissaire au Tourisme
- du Directeur du Centre
- d'un représentant des enseignants
- d'un représentant de l'Institut de Tourisme et d'Hôtellerie du Qué (ITHQ)
- d'un représentant des élèves
- de deux représentants des hôteliers du Mali.

Il est présidé par le Commissaire au Tourisme.

Art. 9. — Le Comité Technique se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Il a pour fonction essentielle d'évaluer l'exécution du programme en cours.

## c) La Commission Pédagogique :

Art. 10. — Le Comité Technique est assisté d'une Commission Pédagogique, comprenant l'ensemble du personnel enseignant et le Directeur du Centre. Elle est présidée par le Directeur du Centre.

Art. 11. — La Commission Pédagogique traite des questions strictement pédagogiques et se réunit sur convocation du Directeur du Centre. Elle est également compétente pour toute question relative à la discipline au sein du Centre.

## B — Le Personnel.

Art. 12. — Le personnel du Centre comprend :

## a) Le Personnel de direction :

- Un Directeur
- Un Directeur Adjoint
- Un Comptable.

## b) Le Corps enseignant :

- Moniteurs
- Assistants-Moniteurs.
- c) Le Personnel de bureau :
- d) Le Personnel de service et d'entretien.

Art. 13. — Le Directeur du Centre est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle du Centre.

Art. 14. — Il recrute le personnel de bureau, de service et d'entretien et met fin à ses fonctions dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il assure le contrôle du programme de formation.

Il a pouvoir d'engager toutes dépenses dans la limite du budget de fonctionnement.

Il est responsable devant le Comité de Gestion du fonctionnement du Centre.

Art. 15. — Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Tutelle du Centre. Il seconde et remplace le Directeur en cas d'absence de ce dernier.

Art. 16. — La Comptabilité du Centre est tenue par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Tutelle du Centre.

Art. 17. — Le Commissaire au Tourisme soumet aux délibérations du Comité de Gestion les candidatures aux postes de moniteurs et d'assistants-moniteurs.

Les candidatures retenues sont sanctionnées par une décision du Ministre chargé de la Tutelle du Centre.

## TITRE II

## A — Régime des Etudes

## I — Conditions d'Admission

Art. 18. — Les élèves du Centre sont recrutés par voie de concours direct.

Art. 19. — Le concours est ouvert aux candidats de l'un et l'autre sexe remplissant les conditions suivantes :

- 1 être citoyen malien
- 2 être titulaire du D.E.F. ou d'un diplôme équivalent
- 3 jouir de ses droits civiques
- 4 être apte physiquement pour l'exercice de la fonction
- 5 être âgé de 17 ans au moins et 24 ans au plus.

Toutefois une dispense d'âge d'un an peut être accordée.

Art. 20. — En ce qui concerne les ressortissants des autres pays, les conditions du concours direct sont celles définies à l'article 19 ci-dessus. Le Comité de Gestion du Centre fixera le quota réservé à chacun d'eux.

Art. 21. — Les modalités de recrutement en vue du recyclage du personnel déjà en place dans les formations hôtelières feront l'objet d'une décision du Ministre chargé de la Tutelle du Centre.

2 — *Scolarité et Enseignement*

Art. 22. — La durée de la scolarité au Centre est de dix-huit mois. Le régime du Centre est en principe l'internat.

Art. 23. — Les élèves admis au Centre au titre du concours direct bénéficient d'une bourse d'études.

Le personnel des formations hôtelières admis au recyclage continuera à bénéficier de son traitement à la charge de l'employeur.

Art. 24. — L'enseignement du Centre comporte des cours théoriques et des cours pratiques dans les disciplines de l'hôtellerie.

Art. 25. — Les études au Centre sont sanctionnées à la fin de la scolarité par le C.A.P. de l'Industrie hôtelière qui sera homologué par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Secondaire, Technique et Professionnel et du Travail.

B — *Régime Financier*

Art. 26. — Les ressources du Centre sont constituées par les subventions, dons et legs du Gouvernement de la République du Mali ou de tout autre donateur.

Art. 27. — Les règles de la comptabilité du Centre sont celles de la comptabilité administrative.

C — *Dispositions Particulières*

Art. 28. — Un règlement intérieur élaboré par le Directeur du Centre et approuvé par le Comité de Gestion précisera les modalités d'application des présents statuts.

Art. 29. — En cas de dissolution du Centre, le Comité de Gestion fixera les modalités de liquidation des biens du Centre.

**Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité**

Par arrêté en date des :

16 octobre 1975. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel militaire détaché dans le commandement :

## REGION DE SEGOU

*Commandant de Cercle de Nioro*

— Capitaine Koréissi Tall, précédemment Commandant de Cercle de Tombouctou, en remplacement du Capitaine Soumana Traoré muté.

## REGION DE MOPTI

*Commandant de Cercle de Djenné*

— Lieutenant Daba Coulibaly, précédemment Commandant de Cercle de Kidal, en remplacement du Lieutenant Mohamed Ag Mamatal muté.

## REGION DE GAO

*Commandant de Cercle de Tombouctou*

— Capitaine Demba Diallo, précédemment Commandant de cercle de Goundam, en remplacement du Capitaine Kouréissi Tall muté.

*Commandant de Cercle d'Ansongo*

— Lieutenant Mohamed Ag Mamatal, précédemment Commandant de Cercle de Djenné — poste vacant).

*Commandant de Cercle de Goundam*

— Capitaine Soumana Traoré, précédemment Commandant de Cercle de Nioro en remplacement du Capitaine Demba Diallo muté.

*Commandant de Cercle de Kidal*

— Lieutenant de Police Bakary Diakité, en remplacement numérique du Lieutenant Daba Coulibaly muté.

*Commandant de Cercle de Menaka*

— Sous-Lieutenant de Police Maciré Konaté, en remplacement numérique du Lieutenant Tiémoko Samaké appelé à d'autres fonctions.

24 octobre 1975. — Le gardien de paix Mohamed Kéita mle 0726 en service à la Compagnie Circulation Routière à Bamako, est radié du corps des Services de Sécurité du Mali, avec suspension de droit à pension pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

**Ministère de la Justice, Garde des Sceaux**

Par arrêté en date du :

31 octobre 1975. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi les personnels de la Justice.

M. Marc Bagayoko, greffier de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mle 263.05-F, précédemment en service à Kayes, est nommé greffier en Chef de Yoro Rosso, en remplacement de Abdoulaye Coumaré, maintenu à Ségou.

M. Cheick Moulaye Maïga, greffier de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mle 252.69-D précédemment à Kayes est nommé greffier en Chef d'Ansongo, en remplacement de N'Tji Tounkara, muté.

M. Abdoulaye Coumaré, greffier de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon mle 176.57-P en service à Ségou, est nommé greffier en Chef de ladite juridiction, en remplacement de Amadou Touré admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Tiécoura Diarra, greffier de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, mle 267.40-W précédemment au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bamako est nommé greffier en Chef de Kangaba, en remplacement de Birama Samaké admis à l'E.N.A.

M. Dian Diallo, greffier de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mle 260.50-G, précédemment en service à Ségou est nommé greffier en Chef de Yélimané, en remplacement de Dipa Traoré.

Dipa Traoré, greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, mle 215.05-E, précédemment greffier en Chef de Yélimané est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bamako, en remplacement de Mamadou Guindo, admis à l'E.N.A.

M. Bécaye Diop, greffier de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mle 211.04-E précédemment à Tombouctou est affecté à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bougouni, en remplacement de Mamadou Sow.

M. Mamadou Dagnoko, rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon mle 114.49-H, précédemment au Département Central, est affecté au Parquet Général.

M. Emmanuel Traoré, greffier stagiaire, mle 308.78 N, mis à la disposition du Département est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Kayes, en remplacement de Marc Bagayoko, muté.

M. Boubacar Bocoum, greffier stagiaire, mle 308.82-T mis à la disposition du Département est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Gao.

M<sup>lle</sup> Touré née Fanta Sissoko, greffier stagiaire, mle 308.73-H mise à la disposition du Département est mutée à la Justice de Paix à C.E. de Banamba.

M<sup>lle</sup> Fanta Kaba, greffier stagiaire, mle 308.75-K nouvellement mise à la disposition du Département est mutée à la Justice de Paix à C.E. de Bougouni.

M<sup>lle</sup> Safiatou Konaté, greffier stagiaire nouvellement mise à disposition du Département, mle 308.79-, est mutée au Contentieux du Gouvernement.

M<sup>lle</sup> Oumou Diarra, greffier, mle 308.80-R, nouvellement mise à la disposition du Département est affectée au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bamako, en remplacement de Tiécoura Diarra, muté.

M. N'Tji Tounkara, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe, mle 209.30-J précédemment greffier en Chef d'Ansongo, est affecté à la Justice de Niafunké en remplacement de Bécaye Diop.

M<sup>me</sup> *Doumbia née Fatoumata Soumano*, greffier stagiaire mle 308.77-M nouvellement mise à la disposition du Département est affectée au Tribunal pour enfants.

M<sup>me</sup> *Diarra née Woury Tall*, mlg 221.61-V, greffier de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, mise à la disposition du Département est affectée au Département Central.

M<sup>me</sup> *Aissata Doumbia*, greffier stagiaire, mle 308.87-Z nouvellement mise à la disposition du Département y est maintenue en remplacement de Mamadou Dagnoko, muté.

M<sup>me</sup> *Diallo née Fatoumata Doumbia*, greffier stagiaire, mle 207.88-A, précédemment à la Cour Suprême est affectée à la Cour d'Appel, en remplacement de Yaya Samaké détaché à la Coopération.

M<sup>me</sup> *Haïdara née Mâ Sanogo*, greffier stagiaire, mle 308.76-L, nouvellement mise à la disposition du Département est affectée à la Cour d'Appel en remplacement de Moussa Aly Diop, en disponibilité.

M<sup>me</sup> *Fatoumata Eulalie Diakité*, greffier stagiaire, mle 308.81-C, nouvellement mise à la disposition du Département est affectée au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bamako.

M. *Mahmadou Aroualo Issa*, mle 273.16-T, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Lycée de Tombouctou mis à la disposition du Département, est affecté au Département Central.

M<sup>me</sup> *Touré née Zaker Karime*, secrétaire dactylographe 6<sup>e</sup> catégorie C.C.F.C. précédemment à la Justice de Paix de Diré, est affectée à celle de Mahina (rapprochement de conjoints).

M. *Amadou Diallo*, commis journalier 6<sup>e</sup> catégorie CCFC précédemment au Tribunal de Ségou, est affecté à la Justice de Paix à C.E. de Yorosso.

M. *Baba Coulibaly*, secrétaire dactylographe précédemment à la Justice de Paix de Koro est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Mopti en complément d'effectif.

M. *Mahamet Touré*, greffier stagiaire, mle 308.94-G, nouvellement mis à la disposition du Département est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Ségou en remplacement de Dian Diallo, muté.

M. *Abdourahamane Diallo*, greffier stagiaire, mle 309.76-L, nouvellement mis à la disposition du Département, est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Ségou, en complément d'effectif.

M. *Hamidou Goundiam*, interprète 5<sup>e</sup> catégorie CCFC mle 570.08-V, précédemment en service à la Justice de Paix à C.E. de Ténenkou est affecté à celle de San.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille à régulièrement à leur charge.

## Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date du :

5 novembre 1975. — M. Moussa Kanté, mle 104.88-A ingénieur agronome de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à l'Opération Haute-Vallée à Bamako est nommé Directeur adjoint de la dite Opération.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

## Ministère de l'Information et des Télécommunications

2443 MIT. — Par arrêté en date du 24 octobre 1975, est et demeure résilié le marché n° 0010 approuvé le 3 juillet 1975, passé pour la fourniture de matériel de télécommunications.

## Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

3 octobre 1975. — A titre de régularisation, la situation administrative de M. Souleymane Doucouré mle 167.18-W, professeur technique adjoint et diplômé du Centre Pédagogique de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'Université d'Aix-Marseille, en service à la Direction des Industries, est régularisée comme suit :

- Professeur 1<sup>er</sup> échelon, (indice 1166) p/c du 1-2-1963 ;
- Professeur 2<sup>e</sup> échelon, (indice 1398) p/c du 1-2-1965 ;
- Professeur 3<sup>e</sup> échelon, (indice 1558) p/c du 1-2-1967.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, M. Doucouré est intégré dans le corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire conformément au nouveau statut de la Fonction Publique et nommé :

- Professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 430 p/c du 1-7-1967 (A.C. 5 mois) ;
- Professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 460 p/c du 1-2-1969 (A.C. épuisée) ;
- Professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, (indice 490) p/c du 1-2-1971 ;
- Professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, (indice 520) p/c du 1-2-72 ;
- Professeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, (indice 550) p/c du 1-2-74.

M. Souleymane Doucouré, professeur de l'Enseignement Secondaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 550) est intégré, par changement de cadre résulté des nécessités du service, dans le corps des administrateurs civils et nommé à concordance d'indices administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 550).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

21 octobre 1975. — En application des dispositions des articles 4 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966, M. Samou Sangaré mle 220.60-T, en service à l'Institut Polytechnique de Katibougou, titulaire de l'un des diplômes d'Etablissement d'Enseignement Supérieur énumérés en annexe au décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974, est intégré dans le corps des ingénieurs principaux de l'Agriculture et reclassé avec reconstitution de carrière :

- Ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 450) p/c du 14 octobre 1967 ;
- Ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 490) p/c du 14 octobre 1969 ;
- Ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 530) p/c du 14 octobre 1971 ;
- Ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 570) p/c du 14 octobre 1973 ;
- Ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 610) p/c du 14 octobre 1974.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le tableau figurant à l'arrêté n° 2110 MT-DNFPP-3 du 3 septembre 1975 susvisé est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Mamadou Sidibé.

Prénom et Nom	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Affectation
	Grade	Date dern. avancement	Indice d'int.	Nouv. Indice	Grades Corps Ing. principaux	ACC. dans le corps au 30-6-67	
Mamadou Sidibé mle 228.15-S	Ing. Adjt. 4 <sup>e</sup> éch.	1-6-64	316	450	Ing. Ppal. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. Ing. Ppal. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 490) p/c du 1-7-1967 Ing. Ppal. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 530) p/c du 1-6-1968 Ing. Ppal. 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 570) p/c du 1-6-1970 Ing. Ppal. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 610) p/c du 1-6-1971 Ing. Ppal. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 650) p/c du 1-6-1973 Ing. Ppal. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 690) p/c du 1-6-1975.	3 ans 1 mois    1 an 1 mois AC. épuisée	CFM

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

22 octobre 1975. — M. Zéidy Dramé, mle 303.29-H, titulaire de la licence es lettres (session journalisme) de l'Université du Caire (Egypte) est intégré dans le cadre de l'Information en qualité de rédacteur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 octobre 1975. — M. Lahaou Touré technicien de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Génie Civil et des Mines (indice 310) précédemment en service à la Direction des Mines, de retour d'un stage de formation en République Démocratique Allemande, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole d'Ingénieur des Travaux Publics NEUSTRELITZ «Technische Hochschule» (Spécialité : Bâtiment) est nommé Ingénieur principal stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 450).

M. Lahaou Touré mle 306.63-X, rappelé en activité reste maintenu à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Karim Dembélé mle 306.65-Z, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur Hydrogéologue et Géotechnicien de l'Institut des Mines de Leningrad (URSS), est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur principal stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Karim Dembélé est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 octobre 1975. — M<sup>lle</sup> Fatoumata dite Mâ Kébet, mle 307.65-Z, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Polytechnique Féminine de Paris, du Certificat de Maîtrise de Météorologie de l'Université Mc. Gill de Montréal et du diplôme d'Etudes complémentaires en Génie Civil de l'Ecole Polytechnique de Montréal, est nommée ingénieur prin-

cipal stagiaire de la Météorologie et mise à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics pour servir à l'ASECNA.

Pour compter de sa date de titularisation, M<sup>lle</sup> Fatoumata dite Mâ Kébet sera en position de détachement auprès de l'ASECNA pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1975.

28 octobre 1975. — M. Moussa dit Eugène Dembélé, n° mle 308-96-J, titulaire du Diplôme de Médecin Pédiatre de l'Institut de Médecine et de Pédiatrie de Leningrad, est intégré dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes et nommé Médecin stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

30 octobre 1975. — Est accepté pour compter de la date de cessation de service la démission de son emploi offerte par M. Ibrahima Ba, n° mle 282.53-K, contre-maître stagiaire du Génie Civil et des Mines en service au Stade-Omnisport.

A compter de sa date de prise de service, M. Zan Togola n° mle 310 58-R, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) (Spécialité Electricité) est intégré dans le corps des contre-maîtres du Génie Civil et des Mines en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse des Sports, des Arts et de la Culture pour servir au Stade-Omnisport en remplacement de M. Ibrahima Ba, démissionnaire.

1<sup>er</sup> novembre 1975. — Le tableau figurant à l'arrêté n° 1414-MT-DNFPP-3 du 29 mai 1975 susvisé est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ibrahima Traoré.

PRENOMS ET NOMS	Situation dans le corps d'origine	SITUATION NOUVELLE	AC et RSM
M. Ibrahima Traoré	C's adjt 3 <sup>e</sup> échelon (ind. 275/406) le 1-6-58	Agex 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335/g60) le 1-3-60 Agex 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 357/610) le 1-6-60 Agex 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 380/644) le 1-6-62 Contr. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 447/875) le 12-2-63 Contr. 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 480/975) le 1-6-64 Contr. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 514/1050) le 1-6-66 Contr. 1 <sup>er</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 547/128) le 1-6-67 Contr. 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 310) le 1-7-67 Contr. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335) le 1-6-68 Contr. 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 355) le 1-6-70 Contr. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 375) le 1-6-72 Insp 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 18-9-73 Insp 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-6-74	1 an 9 mois AC épuisée 8 mois 12 j AC épuisée 1 mois AC épuisée 1 an 3 m 17 j AC épuisée

M<sup>me</sup> Diawara née Fatoumata Tandia n° m/e 310 L, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration — Session de juin 1975 (option : Administration publique) est intégrée dans la Fonction Publique et nommée Administrateur civil stagiaire.

M<sup>me</sup> Diawara née Fatoumata Tandia est mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Banque de Développement du Mali.

A compter de sa date de titularisation M<sup>me</sup> Diawara sera dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Banque de Développement du Mali.

Pendant la durée de son détachement M<sup>me</sup> Diawara née Fatoumata Tandia est tenue de verser à la Caisse des Retraites du Mali la retenue de 4 % prévue par la réglementation en vigueur.

— La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de la Banque de Développement du Mali.

4 novembre 1975. — M<sup>de</sup> Kéita née Oumou Sangaré n° m/e 290-85-X titulaire du Brevet de Technicien (Spécialité : Impôts) — Session de juin 1974 de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), est nommée contrôleur stagiaire des Impôts et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1495 MT-DNFPP-6 du 25 juillet 1975 portant ouverture professionnel pour l'accès au corps des Agents de Constatation des Douanes.

*Au lieu de :*

Art. 2. — Le nombre de places mises à ce concours est fixé à quinze (15).

*Lires :*

Art. 2. — Le nombre de places mises à ce concours est fixé à vingt quatre (24).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2322 MT-DNFPP-3 du 6 octobre 1975 portant intégration de certains agents dans le corps des Ingénieurs principaux du Génie Civil et des Mines.

*Après :*

Gaoussou Abdoul Cadré Konaté m/e 285.79-P, en service détaché à la SEMA.

*Au lieu de :*

Dramane Camara, m/e 293.52-J

*Lire :*

Mamadou Camara, m/e 293.52-J

Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté n° 1886 MT-DNFPP-6 du 1<sup>er</sup> août 1975 portant admission de certains candidats au concours professionnel pour l'accès au corps des agents de constatation des Douanes.

#### PAGE I

Article premier. —

*Après :* 14<sup>e</sup> Ex-aequo M. Mamadou Ouattara, Centre de Bamako n° 51

*Ajouter :* 17<sup>e</sup> MM. Mamadou Fofana, Centre de Sikasso n° 8 ;

- 18<sup>e</sup> Ex-aequo Bâ Kimbiri, Centre de Bamako n° 43 ;
- 18<sup>e</sup> Ex-aequo M<sup>me</sup> Sissoko née Massitan Traoré, Bko n° 33 ;
- 20<sup>e</sup> Ex-aequo MM. Béily Kéita, Centre de Bamako n° 52 ;
- 20<sup>e</sup> Ex-aequo Nioukoun Dembélé, Centre de Kayes n° 3 ;
- 22<sup>e</sup> Ex-aequo Abdoulaye Dramé, Centre de Bamako n° 27 ;
- 22<sup>e</sup> Ex-aequo Amadou Kane, Centre de Bamako n° 46 ;
- 22<sup>e</sup> Ex-aequo M<sup>me</sup> Saran Samaké, Centre de Bamako n° 56.

Le reste sans changement.

### Ministère des Finances et du Commerce

2399 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 16 octobre 1975, conformément au Protocole d'Accord du 13 juin 1975 passé entre la République du Sénégal et la République du Mali et relatif au transport sous douane de marchandises par la voie ferrée entre ces deux pays et vice versa, il est institué 3 types d'imprimés dont modèles ci-annexés concernant :

- 1 — la déclaration sommaire d'expédition en Transit International par voie ferrée ou «Déclaration TIF».
- 2 — l'état récapitulatif du convoi
- 3 — le bordereau de chargement pour les marchandises expédiées sous le régime des messageries.

Les prix de cession des imprimés ci-dessus mentionnés sont fixés comme suit :

1 — Déclaration TIF .....	300 FM
2 — Etat récapitulatif .....	50 FM
3 — Bordereau de chargement .....	50 FM

Les recettes provenant de la vente de ces imprimés sont à verser au compte du Trésor.

2433 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 21 octobre 1975, une avance de trésorerie de la somme de seize millions (16.000.000) de francs maliens est accordée à la Société Malienne du Bétail des Peaux et des Cuirs (SOMBEPEC) à valoir sur les marchés 1975 souscrits pour la fourniture de viande fraîche aux établissements scolaires et hospitaliers. Cette somme sera régularisée sur le Budget d'Etat 1976.

2454 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 27 octobre 1975, est autorisé le prélèvement de la somme de : vingt millions (20.000.000) francs maliens sur les ressources de la taxe de développement compte 115.01 au 31 décembre 1974 au bénéfice de la Région de Gao.

Le compte d'emploi de cette somme destinée à l'équipement et au fonctionnement des Cercles de la Région sera adressé au Sous-Ordonnateur pour être transmis au Payeur de la Région.

Un exemplaire de ce compte d'emploi sera communiqué au Ministre des Finances et du Commerce par le Sous-Ordonnateur de la Région.

2455 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 27 octobre 1975, est autorisé le prélèvement de la somme de vingt millions (20.000.000) francs maliens sur les ressources de la taxe de développement compte 115-01 au 31 décembre 1974 au bénéfice de la Région de Kayes.

Le compte d'emploi de cette somme destinée à l'équipement de l'Administration Générale de la Région sera adressé au Sous-Ordonnateur pour être transmis au Payeur de la Région.

Un exemplaire de ce compte d'emploi sera communiqué au Ministre des Finances et du Commerce par le Sous-Ordonnateur de la Région.

2456 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 27 octobre 1975, est autorisé le prélèvement de la somme de : vingt millions (20.000.000) francs maliens sur les ressources de la taxe de développement compte 115.01 au 31 décembre 1974 au bénéfice de la Région de Bamako.

Le compte d'emploi de cette somme destinée à l'équipement au fonctionnement du Gouvernorat, des cercles et arrondissements de la Région sera adressé au Sous-Ordonnateur pour être transmis au Payeur de la Région.

Un exemplaire de ce compte d'emploi sera communiqué au Ministre des Finances et du Commerce par le Sous-Ordonnateur de la Région.

2521 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 3 novembre 1975, sont autorisés la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1°) — Titre foncier 1.293 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société Civile immobilière - à Bamako, à la Société d'Exploitation Cinématographique (S.E.C.M.A).

2°) — Titre foncier 430 du Cercle de Kayes sis à Kayes, par la Société immobilière à Kayes, à la Société d'Exploitation Cinématographique (S.E.C.M.A).

3°) — Titre foncier 1.685 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Elies Achcar commerçant à Bamako à M. Balla Magassa commerçant B.P. 74 Bamako.

4°) — Titre foncier 1.684 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Karim Achy commerçant à Bamako, à M. Mody Camara commerçant à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

2522 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 3 novembre 1975, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1°) Titre foncier 2.352 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Lazare Coulibaly, Bad'alan II, rue 105 x 104 Bamako, au Conseil d'Administration des biens de l'Archevêché de Bamako ;

2°) Titre foncier 3.297 de Bamako, sis à Bamako, par Abdoulaye Doumbia, infirmier d'Etat à Ségou, à M. Malick Thiam, commerçant à Bamako ;

3°) Titre foncier 2.920 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Mamadou Oumar Ba, infirmier vétérinaire en retraite à Bamako, à M. Baba Kantako, commerçant à Bamako ;

4°) Parcelle du titre foncier 1.465 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Bomboly Niaré, notable à Niaréla, à M. Seydou Soumano, contrôleur des Douanes en retraite à Bamako ;

5°) Titre foncier 2.870 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Hady Tall ancien navigateur Air-Mali Bamako, à M. Abdoulaye Lah commerçant à Bamako ;

6°) Deux parcelles du titre foncier 2.140 du cercle de Bamako, sis à Sokoniko, par M. Tibicoré Sangaré, fonctionnaire en retraite à Bamako à M. Lassana Goumané, commerçant à Bamako ;

7°) Parcelle du titre foncier 2.310 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par El-Hadji Oumar Biaby, commerçant à Missira Mamako, à M. Ifra Bah domicilié chez Amadou Mangara Médina Coura Bamako ;

8°) Titre foncier 1.842 du cercle de Bamako, sis à Fana, par M. Youssouf Doumbia, instituteur en retraite à Koulikoro, à la Pharmacie Populaire du Mali ;

9°) Parcelle du titre foncier 2.774 du cercle de Bamako, sis à Bamako par El-Hadji Bakary Traoré, à M. Fodé Mahamoud Diawara, directeur de la zone franche du Mali à Dakar ;

10°) Titre foncier 2.618 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Sékou Danté, commerçant à Bamako, à la Société El-Hadji Amadou Kéita et frères B.P. 860 Bamako ;

11°) Parcelle du titre foncier 176 du cercle de Bamako, sis à Bamako par El-Hadji Lancénou Touré notable à Bozola à M. Siaka Diaby, transporteur à Sikasso ;

12°) Titre foncier 1.734 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Tidiani Fadiala Kéita, Avenue Kassé Kéita Bamako, à ses enfants et épouses (donation).

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

1°) de 17.000.000 FM sur le titre foncier 131 du cercle de Mopti sis à Mopti, appartenant à M. Mamadou Kaba Samassékou, au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts ;

2°) de 5.500.000 de FM sur le titre foncier 2.878 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Modibo Gamby, commerçant à Bamako, au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts ;

3°) de 5.400.000 de FM sur le titre foncier 2.722 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Aly Diallo, directeur Buffet Hôtel de la Gare Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

4°) de 18.000.000 de FM sur le titre foncier 3.022 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Sékou Stama Tandia, commerçant à Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

5°) de 12.000.000 de FM sur le titre foncier 2.510 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M<sup>me</sup> Konaté, née Monique Diarra, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

6°) de 20.000.000 de FM sur le titre foncier 2.816 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Tiémoko Kouyaté, COMMA-FRIQUE Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

7°) de 12.000.000 de FM sur les titres fonciers 1.859 et 1.954 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant aux anciens établissements Jacquard et Compagnie Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

8°) de 7.800.000 de FM sur le titre foncier 2.983 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à El-Hadji Bâ Fall, Transporteur à Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

9°) de 18.000.000 de FM sur le titre foncier 23 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Nouhoum Noumazana, commerçant BP 1.119 Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

10°) de 3.600.000 de FM sur le titre foncier 3.009 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Dramane Ouattara, Secrétaire Exécutif de l'O.U.A. aux Nations-Unies New-York (U.S.A.) au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

11°) de 6.000.000 de FM sur le titre foncier 1.638 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. El Hadji Brahma Fofana, commerçant BP 1.418 Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

12°) de 6.000.000 de FM sur le titre foncier 2.285 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Oumar Sy, directeur adjoint de la C.M.T.R Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à conditions que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

2548 MF-DNI. — Par arrêté en date du 4 novembre 1975, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de : cent cinquante neuf millions trois cent quatre vingt dix sept mille six cent cinquante neuf (159.397.659) francs.

2549 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 4 novembre 1975, sont rendus exécutoires les états de liquidations des Contributions Indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de : quatre cent quarante cinq mille cent trente (445.130) francs.

2551 MFC DNB-AC. — Par arrêté en date du 5 novembre 1975, une avance de Trésorerie de trente millions de francs maliens (30.000.000)

est accordée à la Compagnie Nationale Air-Mali au titre des avances à valoir sur les créances de ladite compagnie pendant le mois de novembre 1975.

Cette somme sera virée au crédit du compte n° 20-01-2 BDM Bamako fera l'objet d'une régularisation sur le Budget d'Etat 1975.

0012 DNI. — Par décision en date du 24 octobre 1975, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : huit millions sept cent quarante mille sept cent soixante onze (8.740.771) francs faisant l'objet des dossiers n° 260 et 274 de 1974, 4 et 73 de 1975 dont le détail est joint à la présente décision, en faveur de :

- M<sup>me</sup> Hadja Haby Soucko, ménagère rue 94 X101 N'Tomikoro-bougou Bamako ;
- MM Gaoussou Haïdara, chez Bassidiki Damba commerçant à Bozola Bamako ;
- Emile Achcar B.P 324 Bamako ;
- La Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR) B.P 208 Bamako.

Est rejetée, la requête introduite par M. Mody Sylla commerçant à Bamako, faisant l'objet du dossier n° 32 du 11 février 1975.

Par arrêté en date du :

28 octobre 1975. — Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers du Point «G» 2<sup>e</sup> session de septembre 1975.

*Section Hospitalière :*

Hamidou Diarra ;  
Maïmouna Touré ;  
Siaka Diakité.

*Section Obstétrique P.M.I. :*

Fatoumata Mamadou Maïga.

Par décision en date du :

25 octobre 1975. — M<sup>me</sup> M'Bam Diarra, jardinière d'Enfants 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service au Jardin d'Enfants de Mopti est mise à la disposition du Gouverneur de la Région de Gao pour servir à la Direction régionale des Affaires Sociales.

M<sup>me</sup> M'Bam Diarra sera spécialement chargée de la coordination des Jardins et Garderies d'Enfants de la ville de Gao et de l'étude de tous les problèmes liés à l'enfance préscolaire.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

**Gouverneur de Région de Sikasso**

279 GRS. — Par arrêté en date du 13 octobre 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3<sup>e</sup> Région concernant l'exercice 1975 et s'élevant au total à la somme de six millions trois cent trente cinq mille deux cents (6.335.200) francs. La date de mise en recouvrement est fixée au 30 novembre 1975.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI B.P. 21 BAMAKO